



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan régional tempête de Normandie - **Novembre 2024**



SOMMAIRE

Présentation de la valise de crise.....

04

Fiche réflexe N°0.1.....

07

Vigilance météorologique

Fiche réflexe N°0.2.....

09

Fonctionnement de la base PARADES

Fiche réflexe N°0.3.....

10

Formations et modalités d'accès

Fiche réflexe N°1.1.....

13

Fonctionnement des services de l'État et activation de la cellule forestière de crise régionale (CFCR)

Fiche réflexe N°1.2.....

16

Rôle et composition de la cellule forestière de crise régionale (CFCR)

Fiche réflexe N°1.3.....

19

Communication interne et externe Ressources pour la cellule forestière de crise régionale (CFCR)

Fiche réflexe N°1.4.....

23

Estimation des dégâts forestiers post-tempête

Fiche réflexe N°2.1.....

26

Opérations de déblaiement

Fiche réflexe N°2.2.....

29

Sécurité des intervenants

Fiche réflexe N°2.3.....

33

Récolte des bois

Fiche réflexe N°2.4.....

36

Transport des bois

Fiche réflexe N°2.5.....

40

Stockage des bois

Fiche réflexe N°2.6.....

47

Renforts aux structures et organisation exceptionnelle du travail

Fiche réflexe N°2.7.....

50

Organisation de la filière pour la commercialisation des bois

Fiche réflexe N° 3.....

52

Nettoyage, santé et reconstitution des forêts



Tempête novembre 2023 - Manche

Plan régional tempête de Normandie Présentation de la valise de crise

Le risque tempête : un évènement climatique aléatoire difficilement modélisable

Le 6^e rapport d'évaluation du GIEC publié en 2022 confirme les grandes incertitudes quant à l'évolution des tempêtes de vent et des vents extrêmes en Europe. Si les vents extrêmes ont diminué au cours des dernières décennies d'après les observations proches de la surface, la localisation de la région Normandie avec une large façade maritime l'expose cependant aux tempêtes atlantiques. D'après les synthèses du GIEC Normand, aucune conclusion évidente ne peut être dressée concernant les tempêtes à l'échelle régionale.

Selon le modèle Aladin de Météo France, il semblerait qu'à l'horizon 2100, la fréquence des tempêtes diminue très légèrement sur le littoral normand après avoir légèrement augmenté vers 2040-2070. Cependant, selon le GIEC/IPCC qui étudie des échelles plus larges, les projections à l'horizon 2100 indiqueraient que l'intensité des cyclones tropicaux et tempêtes devrait continuer à augmenter dans la région de l'Atlantique Nord.

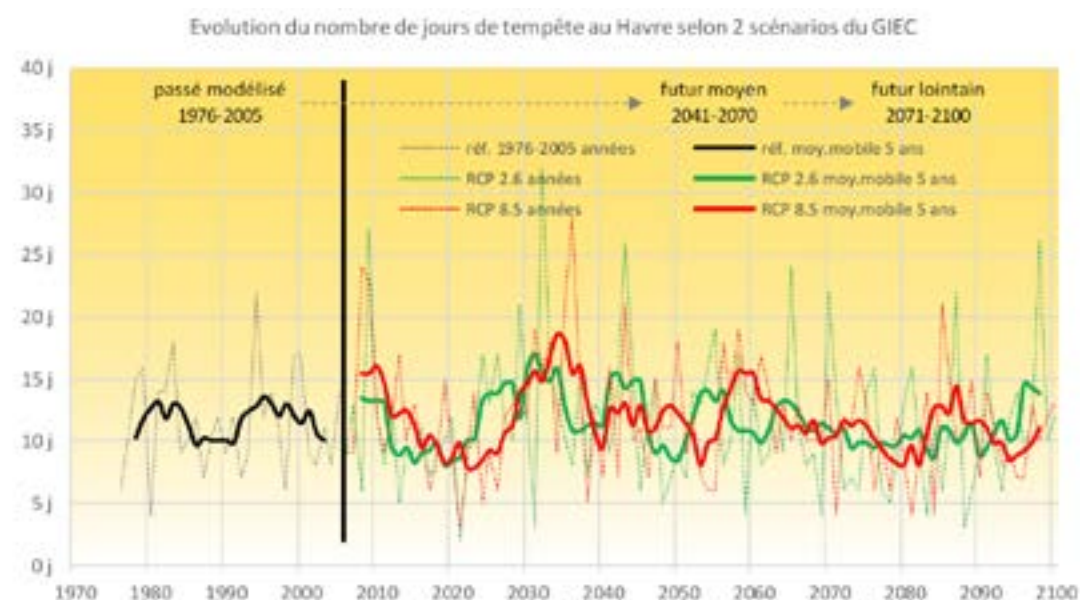


Figure 62 : Évolution attendue du nombre de jours de tempête (rafales supérieures à 100 km/h) sur le point de grille correspondant au site exposé du Havre Cap de La Hève de 1976 à 2100. Scénarios RCP 2.6 et 8.5 (expérience Météo France CNRM 2020 : Modèle Aladin). Période de référence [1976-2005]. Données Drias-2020 (réalisation O. Cantat).

Le plan national tempête

En cas de tempête de grande ampleur, le plan national tempête permet d'organiser rapidement et efficacement la gestion de crise pour le secteur forestier et la reconstitution du potentiel de production en considérant la multifonctionnalité et la gestion durable des forêts. Dans le cas d'une tempête qui toucherait entre autres le secteur forestier, les premières heures de gestion de crise sont sous le pilotage des représentants interministériels locaux que sont les préfets de département, voire du Premier ministre, et des moyens privés et publics sont mobilisés en premier lieu pour secourir la population ainsi que pour rétablir ou maintenir les services publics prioritaires.

Une fois que la tempête est terminée, que les risques pour les biens et les personnes sont écartés, que les routes, les réseaux et les moyens de communication sont remis en état, les activités humaines peuvent reprendre leur cours assez rapidement : on est en phase post-crise au sens de la sécurité civile. Pour autant, la filière forêt-bois, elle, va nécessiter un accompagnement s'étalant sur plusieurs années.

Le Plan national de gestion de crise tempête pour la filière forêt-bois identifie 3 phases pour une crise de type tempête, combinant à la fois l'organisation des services de l'État et de la filière forêt-bois :

- Phase 0 : Mesures d'anticipation
- Phase 1 : Activation de la cellule de crise
- Phase 2 : Mobilisation des bois
- Phase 3 : Reconstitution des forêts

Le programme national de la forêt et du bois 2016-2026 a fixé les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, dans l'objectif de créer de la valeur et de l'emploi, en mobilisant la ressource disponible, en garantissant une gestion durable, en co-adaptant forêt et industrie, dans le respect des attentes des citoyens et dans un contexte de changement climatique. Afin de mieux préparer les acteurs de la filière, il prévoit un plan national de gestion de crise tempête, décliné par chaque direction régionale de l'agroalimentaire, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Les éléments du plan national tempête sont disponibles sur le site du Ministère de l'Agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/plan-national-de-gestion-de-crise-tempete-pour-la-filiere-foret-bois>

Le plan régional tempête

La déclinaison régionale du plan tempête est une priorité inscrite dans le Programme régional de la forêt et du bois de Normandie 2020-2030. De part sa situation géographique et sa façade maritime au nord-ouest, la Normandie est particulièrement exposée au risque de tempêtes le plus souvent hivernales. Les dernières tempêtes ayant impacté la forêt normande sont relativement anciennes (1999, tempête Lothar) mais il est essentiel d'anticiper une crise « tempête », par une coordination des acteurs forestiers et non forestiers, de disposer d'outils dans la gestion d'une crise tempête ayant des impacts sur les forêts et la filière.

Le plan est composé d'une valise de crise régionale comportant des Fiches Réflexes (FR) adaptées au contexte régional et numérotées en fonction des phases de la crise. Suite à la présentation des travaux en Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB), il a été coconstruit par un comité technique (COTECH) représentant l'ensemble des acteurs impliqués, animé en 2023 par la DRAAF et l'interprofession Fibois.

L'objectif de cette valise de crise est de mettre en réseau, partager et échanger les connaissances sur les risques, les conséquences des tempêtes sur la filière forêt-bois, l'organisation des services intervenant dans la gestion de crise de la filière et l'articulation des différents outils mobilisables jusqu'au reboisement. Elle a vocation à mettre en place une instance de concertation où s'échangent les expériences et s'expriment les compétences, de recueillir et partager de données géographiques. Ces dernières doivent être traitées, croisées, qualifiées, validées afin de produire une information synthétique et homogène. Un espace de diffusion de l'information envers les acteurs de la filière sera mis en place.

Cette valise de crise doit permettre de mettre en place les conditions d'une bonne coordination des acteurs, tant au niveau national que local, afin de se préparer au mieux à un événement majeur.

Composition de la valise de crise

Phase de la crise	Numéro de la Fiche Réflexe	Sujet de la Fiche Réflexe
Phase 0 Mesures d'anticipation	<u>0.1</u>	Vigilance Météorologique
	<u>0.2</u>	Fonctionnement de la base PARADES
	<u>0.3</u>	Formations et modalités d'accès
Phase 1 Activation de la cellule de crise Mesures d'urgence et détermination des stratégies d'interventions	<u>1.1</u>	Fonctionnement des services de l'État
	<u>1.2</u>	Composition de la CFC régionale,
	<u>1.3</u>	Communication interne et externe
	<u>1.4</u>	Estimation des dégâts
Phase 2 Mobilisation des bois	<u>2.1</u>	Opérations de déblaiements
	<u>2.2</u>	Sécurité des intervenants
	<u>2.3</u>	Récolte des bois
	<u>2.4</u>	Transport des bois
	<u>2.5</u>	Stockage des bois
	<u>2.6</u>	Renfort et organisation exceptionnelle du travail
	<u>2.7</u>	Economie de la filière
Phase 3 Reconstitution des forêts	<u>3</u>	Nettoyage, santé et reconstitution des forêts



Fiche réflexe N°0.1
Vigilance météorologique

Objet :

Les tempêtes restent des évènements climatiques extrêmes difficilement prévisibles, aux comportements uniques et conséquences souvent désastreuses pour les massifs forestiers. Cependant, les historiques des anciennes tempêtes et l’affinement des modèles prévisionnels permettent de mieux anticiper les impacts futurs sur la forêt normande. Cette fiche donne des liens vers les sites références ainsi que les contacts de Météo-France pour bénéficier de leurs expertises.



Vigilance Météo-France

Les alertes de vigilance – de plusieurs catégories – sont diffusées par Météo France et sont actualisées au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h. Ces informations – et leurs ampleurs – sont transmises aux préfetures de département qui mettent en œuvre les dispositifs de sécurité nécessaire et alertent le grand public (les vigilances sont consultables en ligne : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>)

La DRAAF n’est pas directement concernée par cette chaîne d’information et ne fait pas partie des structures diffusant les alertes ou d’astreinte. Elle devra cependant se tenir informée des alertes météo et y porter une attention particulière lors d’alerte rouge, annonciatrice de crise météorologique probable.

Diffusion des alertes

En cas de confirmation par Météo-France d’un risque avéré pour les massifs forestiers pour cause de tempête, la DRAAF pourra alerter les services concernés des DDT(M) ou les référents de l’interprofession bois d’une crise prochaine et d’une mobilisation probable des équipes sur le sujet.

En tout état de cause, une trace de cette alerte pourra être portée sur la main-courante présente dans la [fiche réflexe n° 1.2 : Rôle et composition de la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#)

Contact Météo France en cas de crise – au 01/01/2025

En cas de confirmation par Météo-France d'un risque avéré pour les massifs forestiers pour cause de tempête, la DRAAF pourra alerter les services concernés des DDT(M) ou les référents de l'interprofession bois d'une crise prochaine et d'une mobilisation probable des équipes sur le sujet.

En tout état de cause, une trace de cette alerte pourra être portée sur la main-courante présente dans la [fiche réflexe n° 1.2 : Rôle et composition de la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#).

En horaires de bureau :

Référent territorial de Météo-France pour la région Normandie : **Nicolas BUFFARD**

Tél : 02 31 71 12 62 ou 06 64 80 88 32

Courriel : referent.normandie@meteo.fr

Adresse postale :

**Météo-France Référent
Normandie - Aéroport
14650 CARPIQUET**

Division Services de Météo-France Ouest

Adjoints au chef du service :
02 22 51 53 31 ou 02 22 51 53 36

Météorologiste conseil Normandie (7j/7, 24h/24) :
02 22 51 54 17

Adresse postale du Centre météorologique interrégional Ouest :

**Météo-France
27, rue Jules Vallès - BP 49139
Saint-Jacques de la Lande, 35091 Rennes
Cedex 9**

En secours ou en cas de besoin :

Permanence de la direction interrégionale pour Météo-France Ouest (H24, 7j/7)

- Tél : 02 23 25 04 57 (hors autocommutateur)
- Courriel : permanence.ouest@meteo.fr



Fiche réflexe N°0.2 Fonctionnement de la base PARADES

Objet :

La base PARADES (Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense et la Sécurité civile) est une base de données du Ministère de la transition écologique et de la cohésion territoriale (MTECT) recensant les matériels détenus par des acteurs économiques du territoire national susceptibles d'être mobilisés en gestion de crise. D'origine militaire, le dispositif permet la réquisition de matériels ou de compétences dans les entreprises par le préfet. Initialement porté sur des secteurs comme les transports et le BTP, l'outil s'est progressivement diversifié (dépollution, forêts, ...)

Fonctionnement de la base PARADES

L'accès à la base s'effectue via le portail Cerbère (MTECT) et est réservée aux services concernés en DDT(M). Ce sont également les DDT(M) qui doivent référencer des entreprises, qui permettront d'appuyer le préfet de département en cas de crise tempête. Ce sont elles qui mettent à jour annuellement la liste du matériel opérationnel détenu par les entreprises, par une enquête par courrier postal. Elles effectuent enfin une visite de terrain tous les trois ans.

La base peut ainsi comporter plus d'une centaine d'entreprises par département avec une recherche par matériel disponible et en cas de crise dépassant le niveau départemental, les DDT(M) peuvent enquêter les base PARADES à l'échelle supra. La mobilisation des entreprises se fait alors sous l'égide du préfet de zone de défense et de sécurité (zone OUEST à Rennes pour la Normandie).

Les services concernés dans chaque DDT(M) sont les services en charge de la gestion de crise.

Alimentation de la base PARADES

L'enregistrement des entreprises dans la base PARADES est une démarche volontaire. Les entreprises ayant donné leur accord font l'objet d'une visite et sont référencées selon leur activité principale. Il y a cependant intérêt à ce que leurs matériels disponibles pour des travaux forestiers soient bien connus (une vingtaine de libellés de matériel sont proposés).

Par le biais de l'interprofession bois FiBois, une communication pourra être faite vers les entreprises susceptibles d' étoffer la base de données.

Recours aux entreprises de la base PARADES

Les modalités de réquisitions dépendent du département mais le mot d'ordre étant d'éviter ces réquisitions au profit de la mise en relation entre le responsable de la crise (payeur) et la structure qui a les moyens de la résoudre. En effet la réquisition d'entreprises peut s'avérer préjudiciable, car par le passé, certaines entreprises ont parfois subi un délai de 2 ans avant paiement. La mise en relation permet en revanche aux entreprises et aux bénéficiaires de s'entendre au préalable sur un forfait. Le préfet ou le bénéficiaire peuvent ainsi signer des lettres de commandes pour les entreprises qui pourraient s'établir, pour les entreprises de la filière forêt-bois, sur les barèmes tarifaires proposés par le FCBA (coûts techniques, mémento annuel 2022 p.27).

Fiche réflexe N°0.3 Formations et modalités d'accès

Objet :

Lors d'une situation de crise, en raison des opérations d'urgences faites dans des conditions dégradées, l'abattage des arbres post-tempête (arbre encroué, chablis, etc...) peut-être générateur d'accident en raison des danger accrus. De fait, ces opérations ne peuvent se faire qu'avec du personnel parfaitement formé sur ces types de travaux.

Cette fiche, dans la phase d'anticipation de la crise, vise à connaître les formations existantes, les établissements les proposant, et de flécher les possibilités d'accès à des formations aux techniques d'abattage en conditions difficiles et/ou dangereuses.

Formations techniques forestières en Normandie

Listes des formations existantes

Les référentiels de formation technique sont en général réactualisés tous les 5 ans (MAJ : mai 2024).

Nom de la formation / diplôme	Lien vers la fiche du référentiel	Commentaire
CAPA Travaux Forestiers	https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/capa/tf	Formation initiale par apprentissage / Équivalence par d'autres formations
BPA Travaux Forestiers (jusque 2025) BPA Bucheron (à partir de 2024)	https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bpa/bpa-bucheron/bpa-tf https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bpa/bpa-bucheron/bpa-bucheron2024	Formation par unité capitalisable / par apprentissage
BP «responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de débardage» BP «responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de sylviculture»	https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bp/bp-rcbm-debardage https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bp/bp-rcbms	Formations en cours depuis le 1er septembre 2023. Auparavant, BP «responsable de chantiers forestiers»
Baccalauréat professionnel forêt	https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-pro/1re-tle/foret/foret2023	Formation initiale voie scolaire / apprentissage
CS Métiers de la forêt	https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/cs/foret	Apprentissage/formation professionnelle continue/validation des acquis de l'expérience
BTS Gestion Forestière (réforme en 2024)	https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/gf/gf-2024	Formation initiale voie scolaire / apprentissage

Listes des établissements dispensant les formations forestières en Normandie et au-delà <https://www.metiers-foret-bois.org>

La connaissance de ces établissements est utile pour repérer les formateurs potentiels aux techniques d'abattage en conditions difficiles, ainsi qu'une connaissance de jeunes diplômés plus facilement joignables.

Nom	Formations dispensées	Site internet
Lycée du Bois Rue Général de Gaulle 76630 Envermeu	Bac pro Forêt, BPA Travaux forestiers spécialité travaux de bûcheronnage, BPA Travaux forestiers spécialité conduite des machines forestières.	https://www.lyceedubois.fr/
Lycée Saint-Joseph 76270 Mesnières-en-Bray	Bac pro Forêt, CAPA Travaux forestiers, BP Responsable de chantiers forestiers.	https://institut-mesnieres.fr/filiere/foret/
CFPPA DE SEINE MARITIME - NATURAPOLE - HORTITHÈQUE 1333, rue Bernard Thélou - 76640 Fauville-en-Caux	BPA Travaux forestiers spécialité travaux de bûcheronnage	www.hortitheque.com
MFR de Pointel 20 Rue du Château 61220 POINTEL	Bac pro Forêt, BPA Travaux forestiers spécialité travaux de bûcheronnage, CAPA Travaux forestiers, BPA Travaux forestiers spécialité travaux de sylviculture, BPA Travaux forestiers spécialité conduite des machines forestières.	www.mfr-pointel.fr
CHEP - L'école du savoir vert 43 rue du Général de Gaulle - 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre	BPA Travaux forestiers, Bac pro Forêt, BP Responsable de chantiers forestiers	www.mfr-pointel.com
MFR CFA Les Forges Les Forges, Route de Préval - 72403 La Ferté Bernard	Bac pro Forêt, CAPA Travaux forestiers	https://www.mfr-fertebernard.fr

Le Référentiel European Chainsaw Certification

Voir la page dédiée: <https://efesc.org/fr/european-chainsaw-certificate/>

Des normes minimales européennes (ECS) ont été élaborées pour signifier les différents niveaux de compétences d'utilisation de la tronçonneuse. L'ECS4 est le niveau correspondant à l'abattage en conditions difficiles (arbres soufflés par le vent et endommagés). Une certification ECC (European Chainsaw Certificate - certificats européens de tronçonneuse) peut être obtenue lors d'une évaluation validant des compétences acquises après évaluation.

Une liste en ligne des possesseurs de certificats ECC4 existe, mais elle est très incomplète et non mis à jour depuis 2021. Néanmoins, un recensement des possesseurs de ce certificat pourra être effectué afin d'avoir une base de référents dans le cadre de formations d'urgence.

NB : Les sites d'Envermeu et de Pointel sont reconnus comme centre de formation ECS.



Formations continues

Le COTECH en août 2023 a estimé le nombre de formateurs référents potentiels à 2-3, en fonction des impacts de la tempête (volumes, essence, type de dégâts dans les peuplements, situation géographique...). Pour parer à cette offre insuffisante et anticiper les besoins de personnels en cas de crise, l'interprofession doit s'approprier ce sujet et diffuser les dispositifs d'aides existants pour accompagner les entreprises dans leurs besoins de les formations continues spécifiques.

Modalité de construction de formation courte (AFEST)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 indique les modalités de formation dite « AFEST » (Action de formation en situation de travail). Cette formation professionnelle courte ne dissocie pas l'apprentissage théorique et la mise en application pratique des enseignements. Les compétences sont expérimentées et acquises en situation de travail.

Elle repose sur la constitution d'un binôme : un référent expérimenté et un apprenant. (lien vers dossier AFEST). Les référents peuvent être des formateurs de centre de formation ou des salariés ou entrepreneurs professionnels. Ce dispositif permet de rapprocher les apprenants éloignés des dispositifs de formation classiques, et ainsi leur permettre le développement de compétences en donnant du sens aux apprentissages.

Une information pourra être faite par l'interprofession auprès des entreprises de bûcheronnage pour la promotion de ce dispositif.

Liste des référents

En raison de leur connaissance et de leur maillage réseau, il pourra être demandé aux acteurs professionnels forestiers – interprofession bois, EDT (entrepreneurs de services agricole, forestiers et ruraux) et UNEP (Union Nationale des Entreprises du Paysage) – d'établir des listes de référents professionnels, aptes à former en urgence sur les abattages difficiles.



Fiche réflexe N°1.1
Fonctionnement des services de l'État et activation de la cellule forestière de crise régionale (CFCR)

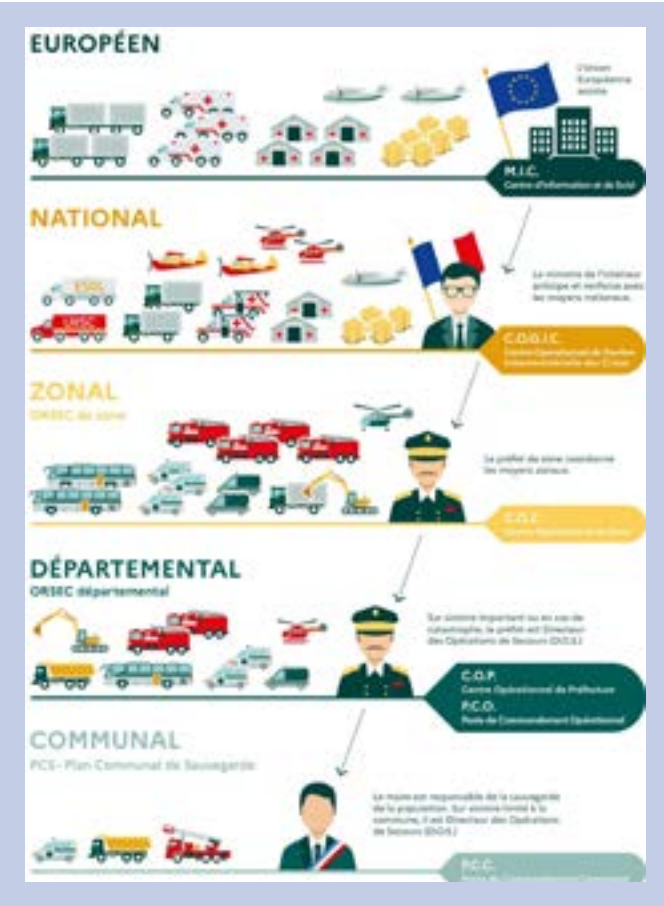
Objet :

Lors d'une situation de crise, ce sont les services de l'État qui en premier lieu, sont en charge de répondre aux dégâts matériels et humains, d'assurer la continuité des services publics et la libre circulation des personnes. C'est dans un deuxième temps, en fonction de l'ampleur de la crise, que la Cellule Forestière de Crise Régionale peut être activée.

Cette fiche synthétise les principales interactions entre les différentes instances pouvant être mobilisées, en fonction de la phase de crise.

Organisation des services de l'État lors de la crise

La gestion de crise au sein des services de l'État est organisée selon un maillage géographique et fonctionnel.



Organisation de la gestion de crise en phase 1 (mesures d'urgence)

Lors de la phase 1, le pilotage d'une crise est sous l'autorité des préfectures de département, en lien direct avec les élus locaux (maires) et les moyens plus larges (plan ORSEC). La sécurité civile et la mise en sécurité des personnes et des biens sont les objectifs principaux. Les maires mobilisent le Poste de Commandement Communal (PCC) et dirigent les opérations de secours (DOS) en lien avec les services (police, gendarmerie, pompiers...). La mairie est en relation avec la population et les professionnels forestiers.

Si la crise dépasse le territoire communal, le Centre Opérationnel Départemental (COD) est activé et présidé par le préfet. Le COD est complété par le Poste de Commandement Opérationnel (PCO), dirigé par le sous-préfet de l'arrondissement concerné, installé au plus près du lieu d'action mais hors de la zone à risque. Le COD est en relation avec les DDT(M).

Si la crise impacte plusieurs départements, la gestion est alors confiée au préfet de zone de Défense et de Sécurité (zone OUEST à Rennes pour la Normandie). Les DDT(M) rentrent en contact avec la DRAAF de Zone (DRAAF Bretagne) et la DRAAF de Normandie.

Enfin, en cas de crise grave, le niveau national - par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) - appuie le dispositif. La DRAAF entre en relation avec le MASA, qui initie une communication avec le COGIC.

NB : l'échelle régionale n'est donc pas une échelle prépondérante dans la gestion de crise par les services des préfectures et du ministère de l'Intérieur.

Organisation zonale du territoire métropolitain (informations confidentielles)



Contact DRAAF de zone

Paule CARNAT-GAUTIER

Cheffe de mission défense et sécurité de la zone ouest

DIRECTION | DRAAF-BRETAGNE

Tel : 02 99 28 21 27 - Mobile : 06 17 29 37 66

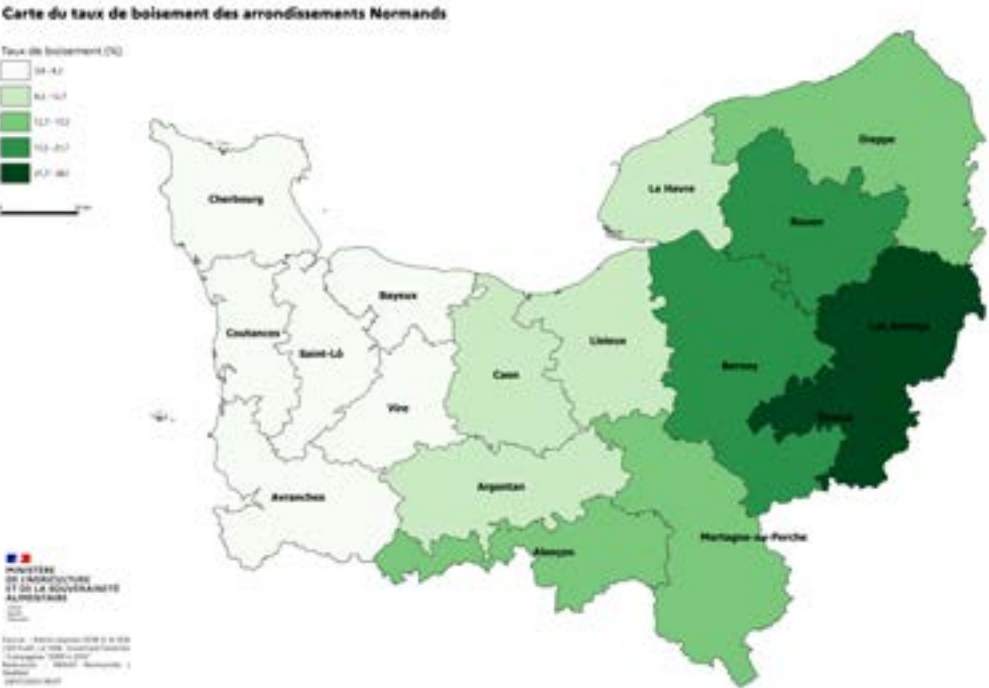
draafzone.ouest@agriculture.gouv.fr

Contact DREAL de zone

mzds.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

02 99 33 42 07

Organisation des arrondissements (sous-préfectures) en Normandie



La Normandie est composée de 5 préfectures de département et 17 arrondissements (sous-préfectures), pouvant activer les PCO :

14 : Bayeux, Vire, Caen et Lisieux. 27 : Bernay, Evreux et les Andelys.

50 : Cherbourg, Coutances, Saint-Lo et Avranches .

61 : Alençon, Argentan et Mortagne-au-Perche.

76 : Le Havre, Rouen et Dieppe.

Fonctionnement de la base PARADES

Un événement de type tempête peut engendrer des dégâts matériels et humains plus ou moins conséquents et impacter fortement des secteurs économiques dont la filière forêt-bois. C'est lors de la fin de la phase 1 de la crise et des retours des premières évaluations des dégâts que sera décidé l'activation de la Cellule Forestière de Crise Régionale (CFCR), en fonction des dégâts signalés sur les massifs forestiers. Si elle est activée, la CFCR prendra le relai des centres opérationnels et assurera une bonne coordination des acteurs de la filière tout au long des phases suivantes de la crise (phases 2 et 3, mesures à moyen et long terme).

Seuil de Crise :

Il n'existe pas de formule toute faite déterminant les seuils de crise, permettant ainsi de justifier l'intervention de l'État et d'établir un plan de soutien. Les paramètres autant géographiques qu'économiques font que chaque situation est unique. A titre informatif, et sur la base des analyses des tempêtes antérieures, une zone sinistrée est définie par arrêté des ministres chargés de la forêt, de l'économie et du budget sur le fondement des deux critères cumulatifs suivants :

- la surface totale touchée par la tempête est supérieure à 100 000 hectares boisés,
- sur la zone considérée, plus de 15 % des peuplements forestiers sont détruits à au moins 40 %.

En effet, la phase 2 de la crise est celle qui nécessite d'associer et de coordonner les actions de la filière forêt-bois pour identifier, caractériser et mobiliser les bois impactés par l'évènement climatique.

La CFCR est activée par le préfet de région, en lien avec la DRAAF. Il sera tenu compte des demandes ou alertes des acteurs de la filière, de l'ampleur des dégâts potentiels et de leur périmètre géographique. A priori, la CFCR n'a donc pas lieu d'être activée si une tempête n'a touché qu'un seul département. Pour autant, une organisation adaptée au territoire local pourra être proposée en lien avec la DDT(M) concernée.

En cas de décision d'activation, la DRAAF transmet l'information aux membres du comité de pilotage de la CFCR ([voir fiche réflexe n° 1.2 : Rôle et composition de la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#)). Une première réunion (audioconférence, visio) a lieu dans les 7 jours suivants la décision du préfet.

Le comité de pilotage travaille à l'organisation et à la composition de la CFCR, liés aux territoires concernés par la tempête, pérennisée, adaptée et proportionnée à l'évènement. Elle pourra valider les propositions des partenaires de la filière et sera l'instance de communication entre les services opérationnels de sécurité civile et les acteurs de filière forêt-bois. Par la suite, elle pourra demander la constitution de groupes de travail, sur des sujets particuliers ([voir la fiche réflexe N° 1.3 : Communication interne et externe Ressources pour la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#))

Le secrétariat de la CFCR sera assuré par la DRAAF qui réalisera les relevés de décisions et tiendra à jour les fiches main-courante et tableau de bord. Le préfet de région préside la CFCR.

NB : Les acteurs professionnels forestiers (notamment le secteur ETF) peuvent déjà être mobilisés pour des actions d'urgence par les DDT(M), s'ils sont inscrits et référencés au sein de la base PARADES avant que la cellule forestière de crise ne soit réellement réunie ([voir la Fiche réflexe N° 0.2 : Fonctionnement de la base PARADES](#)).

Fiche réflexe N°1.2

Rôle et composition de la cellule forestière de crise régionale (CFCR)

Objet :

La CFCR est l'instance de concertation régionale pour accompagner la filière bois suite à un événement majeur tempête impactant nos forêts. La présente fiche a pour but de clarifier l'organisation de cette instance.

Missions de la CFCR

La CFCR est l'organe d'échanges et de décisions entre les acteurs de la filière forêt-bois et les acteurs publics. Ses missions sont les suivantes :

- Constituer un espace d'échanges et de discussion,
- Faciliter la fédération des maillons de la filière dans la gestion des volumes de bois impactés,
- Valider les priorisations,
- Décider et communiquer les mesures de sécurité et/ou de restriction (arrêté préfectoraux),
- Lancer, suivre et valider les estimations des dégâts et indicateurs de suivi d'écoulement des stocks,
- Gérer les plans d'urgence et demandes de moyens de renforts aux ministères, notamment au MASA.

La CFCR est en lien avec l'éventuelle cellule forestière de crise CFC nationale si la crise à une ampleur supra-régionale. Par ailleurs, les résultats de l'exercice de ses missions sont présentés à la CRFB.

Composition de la CFCR pour la Normandie

La composition de la CFCR, est disponible en annexe de cette présente fiche, dans un tableau mis à jour par la DRAAF. Il est distingué 3 qualités au sein des membres de la CFCR :

- Pilotage : membres en première instance de la CFCR, ils pourront se prononcer sur l'activation de la CFCR en lien avec le préfet de région, participer à sa première réunion et définir sa composition et ses premiers travaux.
- Membre : participant de la CFCR au niveau régional, ils assistent aux différentes réunions de la CFCR selon la nécessité et apportent leurs expertises.
- Membre associé : organisme pouvant être appelé à participer à la CFCR ou à des groupes de travail, selon les besoins.

Pilotage	Membres	Membres associés
DRAAF, FiBois, Pré-fectures, CRN	DDT(M), CRPF, ONF	MeteoFrance, IGN, FranceSylva, FNB, URCOFOR, FNE, ADEME, OFB, INRAE, ECODIV, GFP, experts, coopératives, pépiniéristes, ETF/FNEDT, Chambre agriculture, VNF, Haropa, SNCF, MSA, DREETS, DREAL, EPLEFPA, FRC, Biomasse Normandie

Outils à disposition

La CFCR s'insère dans le dispositif de gestion de crise de la DRAAF de Normandie et utilise les outils du plan tempête national : ces outils sont présents en annexe de cette présente fiche

- La main courante contient l'ensemble des événements survenus (notamment les réunions). Il s'agit d'avoir une trace objective des événements, des personnes impliquées, des décisions prises suite à cet événement. Particulièrement utile en phase 1, elle est remplie au fil des événements, de manière chronologique. La DRAAF s'assure que toute alerte de situation de crise y soit retranscrite
- Le tableau de bord contient toutes les mesures phares de la mise en œuvre du plan tempête. Il contient également leurs dates de décision, les principales étapes de leur mise en œuvre, des observations, les pilotes en charge des différentes actions.

Ces 2 outils sont sur format « tableur » pouvant être hébergés sur divers supports, mais doivent être remplis exhaustivement par la CFCR une fois qu'elle se réunit.

NB : Les modalités de communication interne et externe à la CFCR sont explicitées dans la [fiche réflexe N°1.3 : Communication interne et externe Ressources pour la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#).

Groupes de travail

Outre ces missions prioritaires, la CFCR peut si besoin activer plusieurs sous-commissions spécifiques. Leurs compositions exactes seront définies en CFCR, selon les nécessités post-crise.

Une cellule « communication »

Une cellule communication peut-être mise en place afin d'évaluer les besoins d'informations à l'externe. Elle sera chargée de décider de l'organisation de la communication, des messages à diffuser et des supports appropriés. Le plan de communication établi fixera les modalités de validation des messages avant diffusion.

Sa composition comprendra :

- La préfecture de région,
- Le Conseil régional de Normandie,
- La DRAAF,
- L'interprofession FiBois (service communication),
- Le CNPF, l'ONF, l'URCOFOR et FRANSYLVA.

Une « commission tempête »

Sur le modèle de la commission approvisionnement, rassemblant les différents maillons économiques de la filière, une commission « tempête » peut s'avérer nécessaire. Ses missions sont décrites dans la [fiche réflexe N° 2.7 : Organisation de la filière pour la commercialisation des bois](#) et sa composition sera définie au sein de la CFCR.

Il peut y être décidé de créer : Une cellule « exploitation – transport – stockage – commercialisation »

En premier lieu, il s'agira notamment de :

- fixer les priorités d'exploitation selon les zones, les dégâts, les propriétés,...
- mettre en place les directives sur ces différents sujets,
- élaborer la stratégie commerciale, définir s'il est nécessaire de stocker...
- proposer des prix et des conditions minimales d'exploitation autour d'un cahier des charges d'exploitation

La coordination des différentes phases de l'exploitation, la sortie des bois et la commercialisation y sera traité en lien avec la [fiche réflexe 2.4 : Transport des bois](#) et sa composition sera définie au sein de la CFCR.

Une cellule « nettoyage – reconstitution »

Les réflexions viendront bien après les actions d’urgence, mais il y a tout intérêt à aborder ces sujets en commun, notamment pour fixer les modalités d’accès aux aides ou pour envisager la mise en place d’un système mutualiste de travaux pour réduire les frais d’intervention (par exemple, rassembler les propriétaires d’une même zone géographique pour faire les travaux de nettoyage).

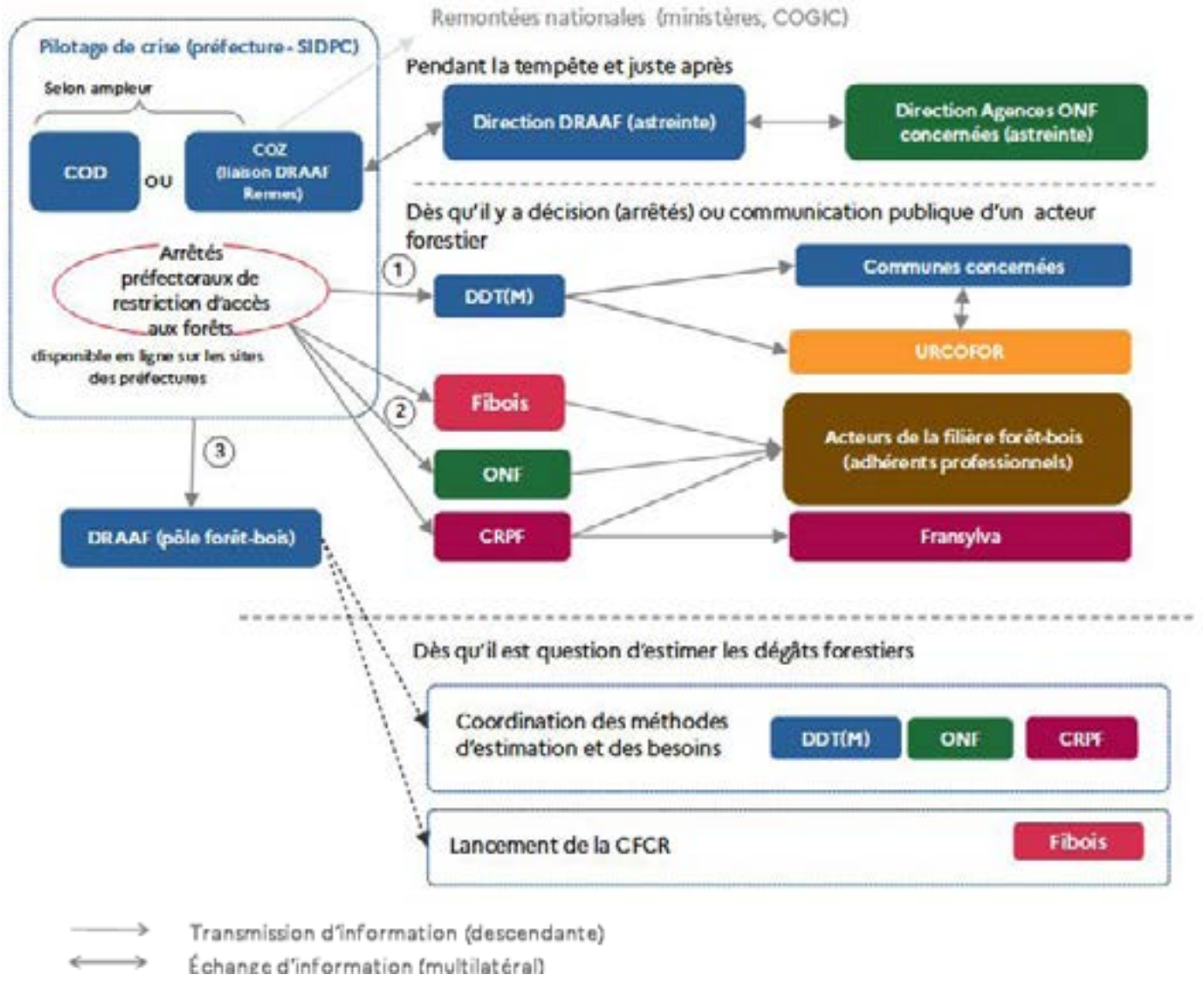
Ses missions sont décrites dans la [fiche réflexe n° 3 : Nettoyage, santé et reconstitution des forêts](#) et sa composition sera définie au sein de la CFCR.



Fiche réflexe N°1.3
Communication interne et externe Ressources pour la cellule forestière de crise régionale (CFCR)

Circulation de l’information avant la tenue d’une CFCR

Ce schéma propose un circuit de communication pour permettre une circulation facilitée de l’information. Il n’aborde par les canaux de communication traditionnels (communiqués de presse, réseau sociaux, courriels etc) qui restent à la discrétion de chacun des acteurs.



Éléments de communication interne aux membres de la CFCR

La Cellule forestière de crise régionale (CFCR) est l'organe décisionnel de la gestion de crise à partir de la phase 2. Elle est en interaction avec les centres opérationnels en matière de gestion de crise s'ils ne sont levés, les acteurs de la filière et fournit les informations officielles en matière de communication.

La mission centrale de la cellule forestière de crise est de fédérer la filière pour optimiser la gestion de la crise en partenariat avec les services de l'État en charge de la protection civile et de mutualiser les efforts. À ce titre, les mots d'ordres principaux à tous les maillons de la filière sont : partage des informations et compétences, cohérence dans la communication et les actions.

Communication externe : modalités de discussion avec les médias

Points principaux

- l'information au public est assurée par le ministre en charge des forêts et le préfet de région (et préfet de département pour la phase 1),
- appui par la cellule de crise et la cellule « communication »,
- premier point presse dans les 36 heures suivant la tempête,
- élaboration d'un plan de communication prévoyant des communiqués de presse réguliers (hebdomadaires puis mensuels, voir ci-après),
- la filière peut être appelée à s'exprimer : elle doit s'organiser et se répartir le travail afin de communiquer des messages homogènes et cohérents avec les communiqués officiels.

Premières consignes de communication externe

Les premières consignes de communication externe visent à mobiliser un réseau de communication et à rendre cohérents les premiers messages portant sur :

- un hommage aux éventuelles victimes humaines,
- les premiers relevés de dégâts et les faits constatés,
- les actions déjà mises en place,
- le danger des chablis et l'accès en forêt (qui peut devenir réglementé),
- le délai nécessaire pour pouvoir faire le diagnostic des dégâts.

Attention : dès le début il est préférable dans la mesure du possible de faire la distinction entre le volume de chablis global et le volume de chablis commercialisable pour bien faire comprendre la différence, et donner à la filière des chiffres cohérents. En parallèle, un communiqué sur l'importance écologique des bois laissés en forêt et sur la probable impossibilité de sortir tous les chablis et bois morts est souhaitable.

Quelques réflexes pour travailler au mieux avec les médias

En cas de demande d'interview, obtenir un délai pour pouvoir se préparer à y répondre (même de quelques minutes) ;

- être cohérent avec les communiqués officiels, en les adaptant à la situation locale ;
- préparer les communiqués avec la cellule de communication ;
- préparer les dossiers de presse contenant :
 - l'historique des tempêtes,
 - les phases habituelles « post-tempête »,
- Un rappel du coût des chablis précédents...

L'interprofession et la DRAAF peuvent préparer des éléments de langage qui seraient ainsi disponibles en cas de crise.

Questions des médias

Les médias peuvent apporter de l'importance à la situation d'après tempête. Leur métier est de récolter les informations essentielles à la fabrication d'un produit (papier, reportage...). Pour cela, ils pourraient poser ce type de questions :

- Que s'est-il passé ? Les faits ;
- Y a-t-il eu des victimes ? (Les personnes, les biens, l'environnement) ;
- Qui sont les responsables ? Les causes ? ;
- Les explications techniques vulgarisées ;
- Le chiffrage des dégâts ;
- Qui va payer ? Combien ?
- Historique des chablis ;
- « On le savait bien... ». Recherche de ceux qui avaient dit que ça devait arriver ;
- Lien avec le changement climatique et l'adaptation de nos forêts aux épisodes extrêmes.

NB : il vaut mieux répondre aux questions même déplaisantes, si l'on en connaît les réponses, afin d'éviter que de l'information pouvant être erronée ne circule.

Cibles	Messages	Support : outils	Calendrier
MEDIA : - presse quotidienne nationale (PQN) - presse quotidienne régionale (PQR) - télévision, radio - presse spécialisée (économie, environnement)	informations sur les victimes et les dégâts - informations sur l'organisation et le traitement des chablis - rappel historique des chablis et des actions menées - la filière assure la sécurité du personnel et du public - la filière agit en réseau via la cellule de crise	- communiqué de presse - réseaux sociaux - interviews - dossier de presse (fiches de rappel historique des chablis de 1999, 2009...)	Les premiers jours
	communiqué de presse (à actualiser si nécessaire) - dossier de presse - réseaux sociaux - interviews - reportages - terrain	communiqué de presse (à actualiser si nécessaire) - dossier de presse - réseaux sociaux - interviews - reportages - terrain	J + 15 à 30
Presse économique : - PQR	- commercialisation - stockage	- Réseaux sociaux - interviews - tournée de presse - reportages	J + 30 à 60
Presse environnement : - PQN - PQR	- exploitation - reconstitution - mesures phytosanitaires - préventions - surveillance de la faune	- Réseaux sociaux - interviews - tournée de presse - reportages	J + 30 à 60
Grand public Média Associations	Consignes	- signalétique sur site (ruban, panneaux...) - posters, brochures... - journaux d'actualités	J + 1 à la fin de la crise
	Informations diverses	- internet - photos - communiqués de presse	J + 5 à la fin de la crise
	Bilan	- posters, brochures... - site internet	J + 1 an et anniversaires
Propriétaires (privés et élus publics)	- bilan quantitatif et qualitatif		J + 3 à la fin de la crise
	- mesures de protection des personnes et de la forêt - fermetures des routes - accueil du public - estimation - commercialisation - gestion des aides	- communiqué de presse (à actualiser si nécessaire) - tournées - reportages - interview - lettre d'information - réunions et débats	Des premiers jours à la fin de la crise

Fiche réflexe N°1.4

Estimation des dégâts forestiers post-tempête

Objet :

Des informations exactes sur l'ampleur des dégâts causés par les tempêtes sont essentielles pour les autorités. Dans un premier temps, en phase 1 de la crise, elles servent à la priorisation de l'action de la protection civile ainsi que pour la planification de la gestion, l'organisation et l'adaptation aux conséquences de la tempête.

Dans un second temps, l'obtention d'une estimation des dégâts forestiers chiffrés est importante pour évaluer les effets sur l'organisation de la filière et le prix des bois. Elle est également nécessaire pour évaluer le dimensionnement éventuel des programmes de soutien aux entreprises fortement touchées, ainsi que des capacités de stockage à mobiliser

Dispositifs nationaux d'estimation des dégâts

En cas d'évènement majeur (conséquences humaines ou matérielles de grande ampleur), au niveau national, le COGIC peut activer une estimation rapide des dégâts dans le cadre de la charte internationale espace et catastrophes majeures (<https://www.disasterscharter.org>) ou dans le cadre du service copernicus d'urgence (<http://emergency.copernicus.eu/>)

Organisation régionale

En cas d'évènement conséquent au niveau régional, la coordination reviendra au préfet de zone par le biais du COZ Zone OUEST en Normandie, (COZ basé à Rennes, cf [fiche réflexe n° 1.1 : Fonctionnement des services de l'État et activation de la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#)). Ces estimations de dégâts sont réalisées par le SERTIT : service régional de traitement de l'image et de télédétection.

Analyse d'ortho-imagerie spatiale (satellite)

Des demandes plus ponctuelles peuvent être faites au SERTIT, mais devront être coordonnées au niveau zonal pour s'assurer d'une commande uniforme sur la zone impactée.

Les images des constellations de satellites Pléiade et Sentinel sont ouvertes et peuvent être traitées par les acteurs forestiers (CNPf-IDF ou ONF) ou de la recherche (INRAE).

Afin d'éviter une perte de temps et une situation confuse, la coordination des actions et la centralisation du traitement des images devra être arbitré par la CFCR.

Survol aérien (orthophoto et analyse rapide)

Après le passage d'une tempête, des survols aériens sont effectués par la sécurité civile en conditions météorologiques favorables. La DRAAF (ou la CFCR) peut donc, si elle l'estime nécessaire, demander la coopération de la sécurité civile pour une première estimation des dégâts et la définition du contour de la zone impactée. Ceci avait été effectué en 2009 lors de la tempête Klaus où plusieurs vols avaient été nécessaires durant une période d'une quinzaine de jours afin de couvrir l'ensemble de la zone impactée.

En l'absence de GIP spécifique sur la question de la gestion des risques en Normandie, la coordination devra être faite par le niveau zonal et/ou la CFCR.

Les survols aériens sont généralement effectués par l'IGN avec une liste de sociétés sous-traitantes (Sintégra, Aerodata, Aeroscan, TopoGeodis, Geofit, Eurosense...) Il est nécessaire que les personnes participant au survol soient formées à l'estimation des dégâts forestiers par voie aérienne, et connaissent particulièrement bien le terrain. De plus, il est conseillé d'emmener une caméra vidéo à bord.

Estimation fine et intégration dans l’inventaire forestier par l’IGN

En cas d’événement conséquent, l’IGN peut aménager son action d’inventaire forestier annuel afin de prendre en compte l’état des forêts après la tempête. L’inventaire sera réalisé après analyse des cartes issues de l’étape d’analyse par télédétection, et en croisant les premières informations reçues du terrain.

Méthode : Passage sur les placettes d’inventaire et/ou photo-interprétation des prises de vues aériennes (si réalisée) en fonction de l’ampleur des dégâts.

A ce niveau, la DRAAF (ou la CFCR) ne peut que solliciter ou faire le relai de demande pour que l’IGN adapte son action. Elle n’est pas donneuse d’ordre.

Tableau de synthèse des différentes étapes d’estimation des dégâts (à distance)

Commande	Coordination	Analyse d’image par TD	Production d’image aérienne (vol)	Estimation terrain
Activation par le COZ	MASA/DRAAF de zone	SERTIT	IGN (+ prestataire)	(pas à cette échelle)
Cellule Forestière de Crise Régionale	DRAAF	CNPF-IDF ONF INRAE (UMR TETIS)	IGN (+ prestataire)	CRPF ONF DDT(M) Profession

Estimations des dégâts sur le terrain (à dire d’expert)

Suite à l’activation de la CFCR, la DRAAF a pour rôle de coordonner l’estimation des dégâts selon un protocole standardisé, en partenariat avec les organismes professionnels compétents (ONF et CRPF, avec un appui des DDT(M) et éventuellement de la profession), et partagé avec l’ensemble des opérateurs régionaux afin d’uniformiser les données.

La reconnaissance des peuplements ne peut se faire qu’une fois la première phase de la crise résolue, avec des conditions de circulation et de déblaiement rétablies.

L’estimation des dégâts « à dire d’expert » peut être faite en même temps que la cartographie d’urgence réalisée par les organismes de cartographie, les deux pouvant être complémentaires. En cas de couverture nuageuse empêchant l’exploitation de données satellites, l’estimation « à dire d’expert » permet de cartographier les dégâts et leur intensité rapidement. Cependant, seule l’estimation par les organismes de cartographie pourra servir de base à la communication officielle et à l’établissement de programmes de soutien.

Des fiches standard devront être mises à disposition des acteurs constatant les dégâts (un exemple de fiche est proposé en annexe de cette présente FR). Un référentiel spatial indépendant des zonages administratifs est préconisé pour la synthèse de ces dégâts, et le RETEX de la tempête Ciaran de novembre 2023 en Bretagne a montré la pertinence du référentiel 16x16 du DSF (Département Santé des Forêts).

La DRAAF est tenue informée des résultats des estimations de dégâts et les compilera. Ces éléments seront discutés en CFCR.

Rappel sur le FSUE (Fonds de solidarité de l’Union européenne)

L’estimation financière des dégâts est nécessaire pour déterminer les possibilités d’activation du Fonds de solidarité de l’Union européenne. Ce FSUE permet d’apporter une aide effective à un État membre lorsqu’il doit faire face aux dégâts provoqués par une catastrophe naturelle majeure.

A partir d’un certain seuil chiffré de dommages directs, l’intervention du FSUE prend la forme d’une subvention qui complète les dépenses de l’État bénéficiaire et sert à financer des mesures visant à réparer des dégâts en principe non assurables (Ex : remise en fonction immédiate des infrastructures et des équipements, mesures provisoires d’hébergement et services de secours, nettoyage des zones sinistrées, y compris des zones naturelles...). La demande d’aide auprès de l’UE se fait au niveau national.

A titre indicatif, lors de l’épisode Klaus (2009) le FSUE a été mobilisé à hauteur de 235 millions d’Euros.

Fiche réflexe N°2.1 Opérations de déblaiement

Objet :

A la suite d'un événement tempête et pour effectuer les opérations dangereuses et urgentes, que ce soit sur la voirie publique ou privée, le préfet fait appel à des renforts dont des intervenants de la filière forêt-bois (ETF, exploitants forestiers, ONF, etc.).

Cette fiche fait le point sur l'organisation des premières opérations de déblaiement visant au rétablissement des moyens de communication et de circulation. Quelle que soit l'urgence de la situation, il est rappelé que la sécurité des personnes reste le premier mot d'ordre. Les éléments propres à la sécurité des intervenants seront développés dans la [fiche réflexe n° 2.2 : Sécurité des intervenants](#).

Les renforts d'urgence

Le préfet organise les renforts logistiques pour le déblaiement des accès en lien avec l'EMIZ (état-major interministériel de zone) et la CFCR si elle est active.

Les renforts d'urgence peuvent comprendre :

- les services de secours (police, gendarmerie nationale, pompiers),
- les services publics gestionnaires des ouvrages routiers (DDT(M), DIRNO, collectivités territoriales),
- les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF), exploitants forestiers, l'ONF en tant que prestataires,
- les autres services publics (armée), des renforts européens, voire les entreprises privées (sociétés de travaux publics, entreprises d'entretien jardin et espaces verts spécialisées en élagage, etc.) qui peuvent faire l'objet d'une réquisition (cf [fiche réflexe n° 0.2 : Fonctionnement de la base PARADES](#))

Les renforts d'urgence interviennent en cas de force majeure, pour tout déblaiement sur tout type de voiries (publiques ou privées) si un danger imminent est présent.

Référents au déblaiement d'urgence

La CFCR doit rappeler au préfet que les causes de décès et blessures les plus fréquentes après la tempête sont notamment dues à l'intervention de personnes non formées à l'exploitation des bois (y compris les militaires).

Il est donc fortement conseillé que les personnes appelées aient préalablement suivi une formation à l'exploitation de chablis. **Idéalement, seuls sont appelés les référents déblaiement d'urgence**, spécialistes des situations de chablis en tension, préalablement formés et identifiés au niveau communal. Ils interviennent pour mettre en sécurité un chantier, le façonnage pouvant ensuite être effectué sans danger par d'autres personnes. La CFCR peut être consultée pour flécher les référents « coupe difficiles » ([voir la fiche réflexe n° 0.3 : Formations et modalités d'accès](#)).

Réglementation des accès dans les forêts

En raison des bouleversements provoqués par la tempête (instabilité des arbres), l'accès et la circulation dans les massifs forestiers peuvent être sources de dangers pour le grand public. Par ailleurs, la présence des personnes peut gêner l'organisation des secours et des déblaiements d'urgence.

Si l'accès aux forêts privées est par définition interdite (mais peu respectée) sauf indication contraire ou convention locale, l'accès aux massifs forestiers publics peuvent également l'être par arrêté préfectoral. De tels arrêtés peuvent être pris sur demande de la CFCR, afin de favoriser la sécurité des opérations de déblaiement sur une certaine durée.

De manière plus immédiate, la DRAAF pourra relayer tous les arrêtés limitant la circulation du public dans les massifs forestiers. S'ils existent, elle pourra également participer à la diffusion d'affichages et de panneaux-types à destination des particuliers.

Rétablissement de la circulation

Dégagement au niveau du domaine public

Dès la fin de l'évènement tempête, les données recueillies par les DDT(M) (via les réseaux EDF, ou encore les Infrastructures de Données Spatiales) permettent l'analyse des réseaux et des dégâts.

C'est **le préfet qui organise les interventions prioritaires**. Celles-ci concernent le secours aux personnes (sécurité civile) et la remise en état des réseaux et des services publics essentiels : eau potable, électricité, téléphonie et axes de communication. Par ailleurs, les pompiers / le COZ peuvent avoir identifié à l'avance les points stratégiques et/ou sensibles (par exemple : exploitations agricoles, voies de trains...) à traiter d'urgence.

Les interventions concernant les lignes électriques et voies SNCF seront effectuées par les agents de ces services.

Ailleurs, les opérations de déblaiement consistent à dégager les chaussées obstruées par les chablis et les arbres encroués qui menacent la sécurité des usagers, d'où l'appel aux intervenants forestiers. Par contre, le dégagement des troncs et branches stockés sur les bas-côtés ne devra être effectué que plus tard.

Dégagement des routes et pistes forestières

Dans un premier temps, les accès prioritaires (voies de circulation, pistes DFCI) doivent être dégagés afin de permettre la circulation des secours. La cartographie des dessertes DFCI pourra être mobilisée dans les territoires où elles existent.

Les pistes forestières seront, dans un second temps, dégagées par du personnel d'exploitation forestière français ou étranger, l'ONF, des entreprises de travaux publics... En tant que pilote, la CFCR pourra prioriser les dégagements à effectuer en fonction des zones à exploiter, en s'appuyant sur les données spatiales obtenues de la part de structures ayant en charge de la cartographie forestière.

Dégagement d'arbres tombés sur des propriétés

Le dégagement d'arbres encroués dans des habitations et bâtiments, incombent aux renforts d'urgence et peuvent nécessiter des engins de levage

Dégagement des cours d'eau et lits majeurs

Le dégagement est réalisé par les renforts d'urgence dans une situation de risque immédiat et manifeste. Sinon, chaque propriétaire de cours d'eau devra faire ou faire faire le dégagement. Le risque d'embâcles ne devra pas être augmenté suite au passage de la tempête.

Dégagement des accès privés

En ce qui concerne les routes forestières privées : en cas de blocage majeur identifié, le dégagement est réalisé par les renforts d'urgence. Dans le cas contraire, la prise en charge des travaux et des frais consécutifs au dégagement incombe au propriétaire, sauf dans le cas d'une assurance spécifique souscrite.

Aides financières

La « **dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques** » est destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles.

Cette aide a pour objectif la remise en état à l'identique des biens sinistrés lorsque les dégâts totaux sont d'un montant total supérieur à 150 000 € hors taxes. Les biens éligibles peuvent concerner la forêt : infrastructures routières, biens annexes à la voirie nécessaire à la sécurisation de la circulation, les digues, les pistes de défense des forêts contre l'incendie, la restauration des cours d'eau, les parcs, jardins et espaces boisés (bois et forêts) appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement. Les travaux sur des biens assurables (bâtiments) ou ne faisant pas partie du patrimoine des collectivités sont donc exclus de l'assiette de la subvention.

Pour cela, une demande de subvention doit être adressée par les collectivités au représentant de l'État dans les 2 mois suivant l'évènement climatique. Cette aide est régie par les articles (**L. 1613-6 et articles R.1613-3 à R.1613-18 du CGCT**).

Pour plus de précisions : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/aide-aux-collectivites-territoriales-victimes-de-catastrophes-naturelles>

Au niveau européen, une « **Aide au déblaiement des routes forestières et pistes forestières peut être mobilisée** ». La demande d'aide auprès de l'UE se fait au niveau national, elle devra être précédée d'un arrêté interministériel portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur.

Cette aide est destinée à soutenir les opérations :

- de déblaiement des voies d'accès, routes et pistes forestières (hors domaine public) obstruées par les chutes d'arbres,
- de réouverture des réseaux de fossés et de réparation des infrastructures DFCI.

Les bénéficiaires de cette aide pourront être les communes et leurs groupements, les centres de formation forestière et les établissements publics, entreprises et associations qui se portent maîtres d'ouvrage de ces travaux pour le compte des communes et de leurs groupements ou de l'administration préfectorale.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définies au niveau régional.



Fiche réflexe N°2.2 Sécurité des intervenants

Objet :

En période de chablis, la sécurité des intervenants est un élément essentiel et doit PRIMER SUR TOUTE AUTRE CONSIDERATION, Y COMPRIS LE GAIN DE TEMPS. Quelques conseils sont à garder en mémoire avant toutes opérations de déblaiement :

- La sécurité est le premier mot d'ordre.
- L'inattention et la routine peuvent conduire à un accident.
- Ne pas surestimer ses capacités.
- Bien organiser son chantier avant d'agir.

Cette fiche propose une revue non exhaustive des pratiques de sécurité à respecter lors de tout chantier.

IMPORTANT : Les préconisations décrites ci-dessous sont données à titre purement indicatif et n'engagent en rien ni DRAAF ni la CFCR sur l'organisation du travail et des chantiers. Elles n'exonèrent en rien les employeurs de leurs obligations de prévention, de santé et de sécurité au travail

Information, formation et organisation préalable

Rappeler : informer

Les premières consignes en matière de sécurité des intervenants devront être données dès les premiers messages internes. Les représentants de la filière de la cellule de crise échangeront avec les acteurs locaux. La DRAAF communiquera auprès des DDT(M).

Un arrêté (art. R. 717-81-5 du Code rural) « détermine les mesures de sécurité à prendre par les chefs d'entreprises intervenantes lors des travaux d'abattage des arbres encroués. Il détermine les types de bois chablis et d'arbres encroués présentant des risques spécifiques pour l'application de l'article R. 717-82-1 du Code Rural. » (Voir l'Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués.)

Selon les nécessités des travaux à effectuer, une organisation exceptionnelle du travail peut être mise en place (heures supplémentaires, travail le dimanche, travail de nuit, voir la [fiche réflexe n° 2.6 « Renfort et organisation exceptionnelle du travail »](#)).

Les CSE (Comité Social et Economique) lorsqu'ils existent de chaque entreprise doivent être informés (Attributions des CSE, voir article L2312-1 du code du travail).

Organiser la formation sur la sécurité et le travail en forêt

Le comité tempête déploie le plan de formation à l’exploitation des bois chablis. Sont à ce titre particulièrement impliqués la DRAAF, la FNEDT, la MSA. Pour les déblaiements d’urgence, des formations de référents, spécialistes des situations de chablis en tension, ont lieu préférentiellement avant la tempête. Ces référents formés sont idéalement identifiés au niveau communal. Ils interviennent pour mettre en sécurité en chantier, le façonnage pouvant ensuite être effectué sans danger.

Pour la gestion de chantiers forestiers après tempête, des formations itinérantes (CFPPA, ONF) se déplacent sur le chantier pour rappeler les bons gestes aux salariés.

Remarque : les dispositifs de formation précités sont en cours de développement au niveau national.

Rappel : l’employeur s’assure que les travailleurs affectés sur les chantiers disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l’art. Il adapte ou complète les connaissances des travailleurs en tant que de besoin.

Tous les travailleurs sont formés aux 1ers secours au plus tard dans les 6 mois suivant l’embauche. Aucun chantier ne peut être composé uniquement de nouveaux embauchés non formés.

Analyser les risques

L’analyse des risques d’une situation de travail porte :

- sur le contenu du travail, l’époque de l’année, l’environnement dans lequel s’inscrit le chantier,
- sur les hommes et leurs compétences,
- sur le matériel et sa compatibilité avec le travail à effectuer,
- sur les équipements de sécurité à imposer à chaque opérateur.

Droit de retrait des opérateurs en cas de danger grave et imminent

Tout salarié peut se retirer d’une situation de danger qu’il juge raisonnablement grave et imminent (cf. article L. 4131-1 du Code du travail). Conformément au règlement intérieur, il rend compte au plus vite à son employeur et reste à disposition.

Autour du chantier

Quelques règles de prévention sont nécessaires afin de minimiser les risques d’accidents :

- Présence d’un débardeur lors du bûcheronnage pour dégager les arbres à risque
- Respect du temps travaillé par jour
- Travail en groupe
- Respecter les distances de sécurité entre 2 bûcherons
- Obligation du port des équipements de protection individuelle (EPI)
- Avoir reçu une formation adéquate et avoir les compétences nécessaires à l’exploitation des chablis.

Rappels sur le port des équipements de protection individuelle (EPI)

En conditions de travail dangereuses sur les parcelles de chablis, les opérateurs doivent absolument être munis d’équipements de protection individuelle adaptées et en bon état, remis aux salariés gratuitement et renouvelés aux frais de l’employeur.

Quelques rappels généraux sont rappelés ci-après. Pour plus de détail, consulter la bibliographie et le décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d’hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles est le document référent.

Pour les bûcherons, les équipements obligatoires sont :

- un pantalon ou une salopette anti-coupures adapté au type de tronçonneuse utilisée,
 - des bottes ou chaussures de sécurité,
 - des gants,
 - des protecteurs anti-bruit,
 - un casque avec grille ou lunettes.
- Le port de vêtements de couleurs vives est fortement recommandé.

En outre, les équipements suivants ne sont pas réservés aux seuls bûcherons :

- chaussures de sécurité et casque sont obligatoires pour les conducteurs de machines, les débardeurs ainsi que les agents forestiers et les visiteurs,
- des gants anti-coupure sont conseillés pour les conducteurs de machines lors des opérations d’affûtage.

D’une manière générale, chaque équipe doit avoir à disposition une trousse de secours opérationnelle que plusieurs personnes savent utiliser. Les utilisateurs de tronçonneuse doivent avoir à leur portée du matériel permettant d’arrêter un saignement abondant et doivent savoir l’utiliser.

L’octroi de moyen de communication entre chaque équipe (portable, casque de communication…) est fortement conseillé.

La sécurité dans l’exploitation des chablis

Au démarrage du chantier :

- choisir des actions à mettre en œuvre pour y remédier,
- informer tous les intervenants de ces risques et de l’organisation de chantier adoptée,
- dégager d’abord les chemins d’accès,
- abattre en priorité les arbres présentant un risque pour les intervenants,
- garer les véhicules près de la zone de travail, dans le sens du départ,
- avoir à proximité un ou plusieurs extincteurs (équipements anti-incendie),
- identifier un point proche du chantier desservi par la téléphonie mobile.

Durant le travail :

- utiliser du matériel, des techniques et une méthode de travail adaptés aux chablis (selon les circonstances particulières des chablis, terrains, conditions climatiques, nature des arbres, l’employeur pourra, par la voie de consignes de sécurité prescrire des dispositions, précautions ou modes opératoires particuliers),
- il est interdit à un bûcheron de travailler seul (article R.717-82-1 du Code rural et de la pêche maritime),
- respecter la distance de sécurité par rapport à la machine,
- lors de l’approche des machines pour communiquer ou intervenir, se faire voir du conducteur (avec un signe de sa part) et attendre que la machine s’arrête pour entrer dans la zone de risques,
- privilégier l’utilisation des téléphones portables, casques connectés ou des talkies-walkies pour communiquer avec les autres intervenants.

Au cours des entretiens du matériel :

- porter des gants anti-coupures et des chaussures de sécurité,
- utiliser des outils adaptés,
- éviter de travailler sous la tête d’abattage, porter un casque,
- l’affûtage des chaînes en atelier est recommandé.

Pour approfondir :

- En complément des éléments non exhaustifs cités ci-dessus, des rappels aux points évidents de sécurité peuvent être appréciés :
- au travers d'e-learning, tel ces modules de prévention par l'ARACT Normandie : <https://www.anact.fr/3-modules-dautoformation-pour-prevenir-les-risques-professionnels-dans-le-secteur-agricole>
 - en s'appréciant par rapport aux standards du référentiel ECS4, décrivant les points clés des connaissances « Techniques pour les chablis et arbres endommagés » (cf [fiche réflexe n° 0.3 : Formations et modalités d'accès](#))

Bibliographie

L'Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués.

Le traitement des chablis, exploitation et commercialisation, transport et conservation : https://www.fcba.fr/wp-content/uploads/2020/11/2002-RFF_Traitement-des-chablisEFC1.pdf

Manuel d'abattage des arbres difficiles, MSA, 2008 : <https://ssa.msa.fr/document/manuel-dabattage-des-arbres-difficiles/>

Référentiels de formation - EA pro diplôme forestier, intégration des abattages en situation délicate (chablis/encrouage)

Le FCBA a publié dès 2000 des fiches sécurité s'appuyant sur l'examen critique de cas concrets :

- [Chute mortelle de branche](#)
- [Un bûcheron meurt coincé sous une souche](#)
- [Une branche sous tension frappe 2 personnes au visage](#)
- [Un arbre tombe sur le dos d'un bûcheron](#)
- [Un bûcheron est blessé par sa tronçonneuse](#)
- [La grume roule sur le bûcheron](#)
- [La tronçonneuse est arrachée des mains du bûcheron](#)
- [Une branche se détache du houppier et frappe le bûcheron](#)
- [Un arbre tombe sur le dos d'un bûcheron](#)
- [Chute d'un arbre sur un ouvrier](#)
- [Un arbre percute un bûcheron à la tête et le tue](#)
- [Un ouvrier tué par la chute d'un arbre](#)
- [Chute mortelle d'un arbre encroué](#)
- [Ecrasement de la main d'un bûcheron contre une souche](#)
- [Un bûcheron écrasé par une grume](#)
- [Un bûcheron atteint à l'œil par des projections de sable et d'aiguilles de pin](#)
- [Un technicien est frappé par un tronc au thorax](#)
- [Un arbre tombe sur un bûcheron et le tue](#)
- [Un bûcheron reçoit un arbre sur le pied](#)
- [Une chandelle fauche un bûcheron](#)
- [Déchirure musculaire à l'épaule](#)



Fiche réflexe N°2.3
Récolte des bois

Objet :

En période de chablis et selon les effets de la tempête et sa force, un important volume de bois peut se retrouver disponible et rapidement exploitable. Cet apport soudain de bois pose le problème de son traitement, en raison du bouleversement des différents plans de coupe établis.

Cette fiche propose donc des pistes pour gérer les coupes à prioriser tout en s'efforçant de minimiser les pertes.

Suspension des coupes de bois

Selon l'ampleur de la tempête et afin de ne pas inonder le marché si le volume de bois chablis est déjà supérieur aux besoins d'approvisionnement de l'industrie locale, il peut être envisagé de suspendre les coupes initialement prévues par les propriétaires et gestionnaires de forêts privées et publiques. Cette mesure permet de concentrer l'effort des entreprises sur le déblaiement des accès forestiers et sur l'exploitation et l'écoulement des bois chablis. Elle peut s'appliquer à un groupe d'essences restreint selon la nature des dégâts.

L'application de cette mesure se fait sur proposition de la CFCR après une première estimation des dégâts (surfaces, volumes, essences, zones sinistrées). Sa poursuite ou sa levée pourra être envisagée après une estimation précise des dégâts et le déblaiement des accès (cf. [fiche réflexe n° 1.4 : Estimation des dégâts forestiers post-tempête](#)).

Forêt domaniale	La décision de suspension est du ressort de l'ONF
Forêt relevant du régime forestier	La décision de suspension est du ressort de l'ONF, en accord avec l'Etat et les collectivités propriétaires.
Forêt privée	La suspension ne peut être imposée aux propriétaires mais elle peut leur être recommandée. La CFCR ou l'interprofession régionale publie un communiqué en ce sens

- En tout état de causes, ces décisions peuvent impacter l'organisation du travail des entreprises concernées. Pour faire face à cette **baisse d'activité**, l'employeur peut recourir à l'activité partielle dans les cas suivants :
- Conjoncture économique.
 - Difficultés d'approvisionnement.
 - Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel.
 - Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise.
 - Tout autre circonstance de caractère exceptionnel.

Il devra adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la DDETS, avec les motifs justifiant ce recours à l'activité partielle (voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23503>).

Priorisation de la récolte

Afin d’optimiser la récolte, il est recommandé de prioriser l’exploitation de certaines parcelles au détriment d’autres. Les éléments à prendre en compte pour établir cette « hiérarchie » des parcelles à exploiter sont (le signe > signifie « récolte prioritaire par rapport à ») :

- les conditions climatiques de la parcelle : chaud, sec > froid, humide
- la répartition des chablis : parcelle entière > par tâche > disséminés
- le type de produit accidentel : chandelle > chablis > volis
- l’essence : très sensible > sensible > résistant (voir Tableau 1)
- le risque d’attaque par les scolytes : épicéa > pin, feuillus et autres résineux
- la sensibilité aux risques naturels (incendies, tempête) : exposé > peu exposé

	Très sensible (1 saison de végétation, risques de bleuissement)	Sensible (1 saison de végétation)	Résistant (2 saisons de végétation)
Résineux	Pin, épicéa, sapin	Pin maritime	Douglas, mélèze, cèdre, if
Feuillus	Érable, charme, frêne, peuplier	Hêtre, orme, aulne, merisier, noyer	Chêne, châtaignier, robinier

Tableau 1 : sensibilité des essences dans le cas d’un stockage sur site

De nouvelles recommandations pourront émaner de la CFCR en fonction de la situation.

Les mesures de protection des sols, de l’eau et de la biodiversité applicables dans des conditions d’exploitation normales (ouverture de cloisonnements, maximisation de la portance des engins, report du travail sur sol humide) doivent continuer d’être appliquées dans l’exploitation des chablis.

Il est rappelé par ailleurs que le code forestier prévoit une procédure simplifiée en cas de « coupe d’urgence » suite par exemple à une tempête (Article L312-5 et L312-10 du code forestier).

Identification des intervenants

Une liste des entreprises en capacité d’intervenir sur des chantiers d’exploitation de chablis sera mise à disposition des acteurs de la filière par Fibois Normandie. Cette liste est issue de la mise en commun et la mise à jour des listes d’entreprises de la MSA, de Fibois Normandie, de EDT Normandie et de l’UNEP Normandie.

Particularité des chantiers chablis

Les chantiers chablis restent compatibles avec une extraction des bois mécanisée. En revanche, le bûcheronnage (abattage et façonnage) présente des différences fortes avec le bûcheronnage dans des conditions d’exploitation classiques. Les différents modes d’exploitation utilisables sur des chantiers chablis sont présentées dans le [Guide Technique sur la Récolte et la Conservation des chablis après tempête © \(CTBA – 2004\)](#) de la page 23 à la page 43.

Les éléments de sécurité relatifs à ces chantiers sont rappelés dans la [fiche réflexe n° 2.2 : Sécurité des intervenants](#).

Aides à la mobilisation du bois

Une liste des entreprises en capacité d’intervenir sur des chantiers d’exploitation de chablis sera mise à disposition des acteurs de la filière par Fibois Normandie. Cette liste est issue de la mise en commun et la mise à jour des listes d’entreprises de la MSA, de Fibois Normandie, de EDT Normandie et de l’UNEP Normandie.

Pour répondre aux nécessités de préserver la qualité de la ressource bois disponibles, des aides à la mobilisation pour permettre de sortir le bois des parcelles le plus rapidement possible peuvent être activées. La procédure privilégiée pour l’octroi de ces aides est l’appel à projet (AAP). La procédure d’appel à projets doit donner lieu à un décret cosigné par le ministère de l’Intérieur, le ministère en charge de l’Économie et de l’Industrie, le ministère en charge de la Forêt et le ministère en charge du Budget.

Il est possible de constituer une commission régionale d’examen, qui sera chargée de l’examen et de la sélection des projets. Elle appuie sa position sur l’instruction technique nationale qui fixe les critères de sélection des dossiers. La composition de la commission est fixée dans le décret traitant de la procédure d’appel à projet. Le Préfet de région désigne les membres de la commission par arrêté, en application du décret. La commission se réunit autant de fois que nécessaire.

En ce qui concerne les aides à la mobilisation du bois, il peut être mis en place des **prêts bonifiés** (avec ou sans garantie de l’État) préfinançant la sortie des bois des parcelles sinistrées et leur mise au bord des routes sur des places de dépôt. Ils ont pour but de couvrir les coûts de mobilisation du bois, comprenant les frais engagés par les opérateurs pour l’achat, le façonnage et le débardage des bois en attente d’être cédés.

En prévision de ces évènements, il est également possible pour les propriétaires forestiers privés de demander des aides pour des investissements visant à rendre possible une plus grande mobilisation des bois. A cet effet, la Région Normandie diffuse (2024) un Appel à Projet « Normandie forêt investissements au sein des propriétés forestières » qui comporte un Volet « Dessertes ». Cet AAP permet le financement de création de place de dépôt/retournement, de création ou d’élargissement de voirie forestière et des aménagements annexes.

Retour Tempête Klaus (2009) :

En 2009, le plafond était de 20 €/t (soit 80 % des coûts de sortie moyens d’une parcelle sinistrée, qui étaient estimés à 25€/t en 2009) + valeur d’achat des bois sur pied. Le maximum de l’assiette éligible des prêts a correspondu au tonnage traité par le bénéficiaire pendant six mois d’activité et la durée maximale des prêts bonifiés était de trois ans, avec un différé d’amortissement limité à un an. Le taux des prêts consentis dans ce cadre était fixé à 1,5 %.

Impacts environnementaux

En dépit de l’urgence de la situation, tout intervenant est responsable de l’impact causé par son activité. Pour cette raison, les réglementations minimisant l’impact sur les milieux naturels doivent être observées en toute circonstance.

Les règles de base concernant la protection des sols et la Gestion des déchets auront toujours cours. Des moyens de luttés contre les départs de feux devront être présents sur chaque chantier.

De nombreuses fiches sur la réglementation environnementale et l’exploitation forestière ont été développées par le projet FORGECO (forêts, gestion et écosystèmes). Elles sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.fnbois.com/wp-content/uploads/2017/11/exploitationforestiereetenvironnement-lesaspectsreglementaires.pdf>

Références bibliographiques :

[Guide technique sur la Récolte et la Conservation des chablis après tempête. CTBA, 2004.](#)

[Manuel d’abattage des arbres difficiles \(exploitation des chablis\). CCMSA, 2008.](#)

[Exploitation des chablis en Aquitaine. CFPPA de Bazas, MSA, FCBA, 2009.](#)

[Exploitation des chablis : Attention danger ! Revue Forestière Française, 2002.](#)

Fiche réflexe N°2.4 Transport des bois

Objet :

Après une tempête, face au volume de chablis conséquent en forêt, il est nécessaire de sortir les bois au plus vite, autant pour des raisons sanitaires que pour des objectifs de préservation de la qualité des bois.

Cette fiche propose donc une liste des différents opérateurs ou moyens mobilisables pouvant transporter les bois disponibles vers les lieux de traitements ou de stockage appropriés.

Transport routier

En situation normale comme en situation de crise, la route constitue la part la plus importante du transport de bois. Le transport de bois est soumis au code de la route, avec des restrictions et limites en poids total, tonnage et gabarits (hauteur, largeur, longueur). Le transport de bois par la route dépend de 3 régimes juridiques :

1. le régime normal conforme au code de la route.
2. le régime « bois rond » qui permet le transport de portions d'arbres allant jusqu'à 21,75 m (camion + remorque + 3m dépassement) et une charge de 48 à 57 tonnes.
3. le régime « grumes » pour transporter des troncs d'arbres jusqu'à 25 m avec une semi-remorque ou un arrière-train forestier couplé à un véhicule tracteur. Il constitue un cas-particulier des transports exceptionnels prévus par le code de la route et permet de déroger en tonnage ainsi qu'en gabarit dans certaines limites.

Les itinéraires « bois rond » sont identifiés par arrêté préfectoral départemental. Site DREAL Normandie

- **Calvados** : [Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011](#) et [Arrêté du 18 janvier 2019 modifiant \[...\]](#)
- **Eure** : [Arrêté préfectoral du 02 août 2010](#) et Arrêté du 15 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 02 août 2010
- **Manche** : [Arrêté préfectoral du 28 octobre 2010](#)
- **Orne** : [Arrêté préfectoral du 31 août 2010](#)
- **Seine-Maritime** : [Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010](#)

Ces itinéraires sont représentés sur la carte ci-après. Il est également possible de consulter les arrêtés via la plateforme Naviforest (<https://naviforest.ign.fr/arretes>) ou sur le site de la DREAL Normandie.

Quelle que soit la situation d'urgence, il est de la responsabilité du transporteur d'être en conformité avec les textes encadrant la circulation de leurs engins.

Une liste non exhaustive des entreprises de transport de bois rond régionales est mise à disposition des entreprises de la filière par Fibois Normandie, sur demande.

Transport ferroviaire

Aujourd'hui, Fret SNCF est la principale entreprise ferroviaire de fret à circuler sur le réseau ferré national français. Fret SNCF propose deux types de transport pour le bois sous ses différentes formes (grumes, rondins, plaquettes, pellets, sciage, etc.) :

- le train entier (volumes importants),
- le wagon isolé (moindre tonnage).

La gestion des Cours de marchandises ou plateformes de transbordement est effectué par SNCF Réseau via la PSEF (plateforme de service aux entreprises ferroviaires : <http://www.psef.sncf-reseau.fr>).

Une cartographie actualisée permet de connaître en temps réel les plateformes ouvertes (en bleu) ou non (en jaune) au transport de marchandises. Pour demander l'ouverture d'une plateforme actuellement, une demande particulière doit être effectuée auprès de PSEF, ces plateformes sont généralement utilisables pour le transbordement de bois.

La cartographie actualisée du réseau et des plateformes est consultable à : <https://www.psef.sncf-reseau.fr/produits-et-services/cours-de-marchandises-et-chantiers-de-transport-combine-de-sncf-reseau/>

Contact PSEF SNCF :

Tel : **0 980 980 329** ou par courriel : **services.psef@sncf.fr**

Transport fluvial

Il existe des classes de voies navigables en fonction du tonnage. Deux types de transports sont possibles :

- péniches (bateaux automoteurs, 250 à 3500 tonnes),
- barges poussées (bateau poussant plusieurs barges amarrées entre elles).

Le transport fluvial se révèle très intéressant du point de vue environnemental :

- 1 tonne transportée par voie fluviale émet 4 fois moins de CO2 que par route
- un convoi fluvial (deux péniches accolées) de 5 000 tonnes = 125 wagons = 250 camions.

Pour plus d'informations consulter :

[La liste des transporteurs fluviaux en France.](#)

[Les kits cartographiques de la logistique fluviale.](#)

Où contacter :

VNF - Direction territoriale Bassin de la Seine

01 83 94 44 00

UTI Boucle de la Seine

01 39 18 23 45

Aides au transport :

La nécessité de mettre en place des aides au transport doit être particulièrement réfléchie en fonction du contexte afin de ne pas constituer un effet d'aubaine pour les entreprises. Par le passé, elles se sont faites dans le cadre d'appel à projets nationaux.

Les aides au transport ont pour objectif de désengorger le marché local. Elles permettent de compenser les frais liés aux distances supplémentaires entre la zone sinistrée et l'entreprise de transformation, lorsque la zone sinistrée se situe au-delà de la zone d'approvisionnement habituelle de l'entreprise. Elles peuvent s'appliquer au transport par route, par rail ou par voie fluviale.

Pour ces raisons, elles sont calibrées en fonction :

- d'une distance minimale pour les aides au transport qui permette d'évacuer réellement les bois hors de la zone sinistrée,
- d'un ajustement rigoureux des aides au transport en fonction de la nature des marchés auxquels les chablis sont destinés,
- d'une date butoir pour la mise en œuvre des aides au transport.

Deux types d'aides au transport peuvent être mis en place dans les appels à projet :

- aides directes au transport de bois à moyenne et longue distance, fonction de la distance,
- aides forfaitaires à la rupture de charge multimodale (utilisant plusieurs types de transports)...

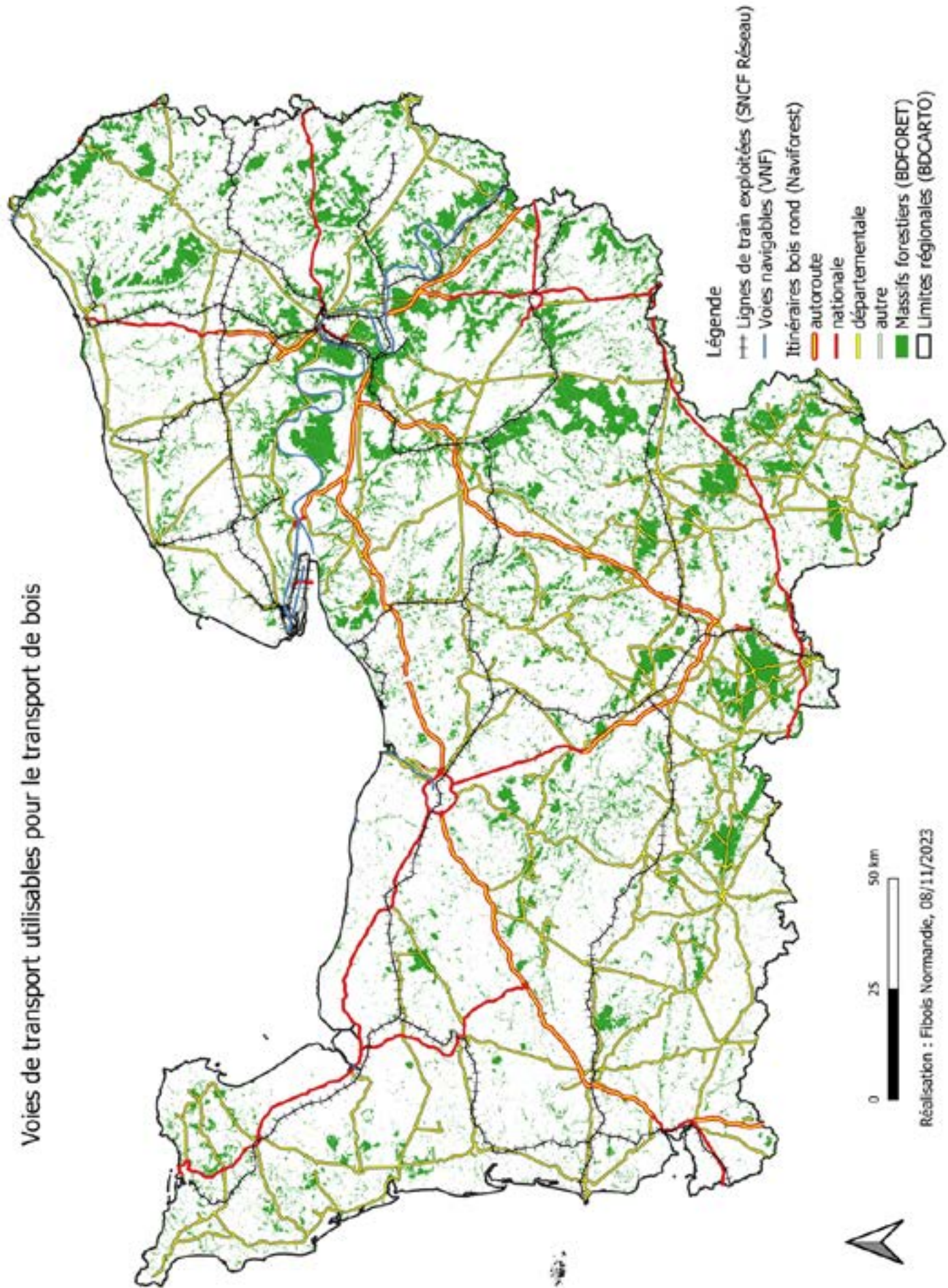
Retour Tempête Klaus (2009) :

En 2009, le coût moyen du transport a été évalué à 7,5 centimes d'€/km/tonne. Le taux d'aide était de 30%. Le seuil de distance minimale a été fixé à 150 km. Ainsi, un soutien forfaitaire a été apporté :

- pour un déplacement compris entre 150 km et 600 km, à hauteur de 2,5 cent/km/tonne (soit 15 € /600 km). On avait donc un montant de l'aide = 0,025 € x distance en km x tonnage transporté ;
- pour un déplacement supérieur à 600 km, l'aide était plafonnée à 15 €/tonne.

Pour les transport incluant la voie maritime ou fluviale, l'aide au transport était accordée en intégralité au bénéficiaire au taux de 15 €/t, qu'il s'agisse de transactions CAF (coût assurance fret) ou de transactions FAB (franco à bord).

Concernant la rupture de charge, l'aide a été fixée à 5€/t.



Fiche réflexe N°2.5 Stockage des bois

Objet :

Après une tempête, face au volume de chablis conséquent en forêt, il est nécessaire de sortir les bois au plus vite, autant pour des raisons sanitaires que pour des objectifs de préservation de la qualité des bois.

Cette fiche propose donc une liste des différents opérateurs ou moyens mobilisables pouvant transporter les bois disponibles vers les lieux de traitements ou de stockage appropriés.

Choix du stockage :

Le stockage en forêt doit être limité à une durée de 4 semaines pour des raisons sanitaires. Au-delà de cette durée, le stockage des bois sains doit se faire sur des aires hors forêt et peut durer jusqu'à plusieurs années.

Il existe plusieurs techniques de conservation, détaillées en [Annexe 1](#) : les principales sont le stockage par voie humide (sous aspersion) et le stockage par voie sèche. Le choix du type de stockage est décidé au niveau régional par la CFCR après une première estimation des dégâts et dépend des paramètres suivants : type de tempête,

- type de dégâts occasionnés aux arbres par la tempête,
- durée de stockage prévue (plusieurs années suite à une tempête de grande ampleur),
- disponibilité des parcs à bois et leur capacité de stockage,
- disponibilité de la main d'œuvre et considérations financières,
- aspects légaux,
- sécurité industrielle.

S'il n'y a pas de problème de disponibilité en eau, le stockage par aspersion présente le plus d'avantages d'après les retours d'expérience (et permet d'éviter l'attaque d'insectes sous-corticaux). En revanche, d'un point de vue sécurité, le déplacement sur les grumes sous aspersion est souvent un facteur d'accident.

Création d'une aire :

Pour la création d'une aire de stockage, plusieurs aspects sont à considérer le plus rapidement possible :

- Le type de sol et les infrastructures nécessaires (trafic de camions, possibilité de drainage, etc.)
- Le foncier disponible
- La réglementation qui s'applique au type d'aire envisagée et les autorisations nécessaires
- L'accessibilité à l'eau et à l'électricité
- L'emplacement par rapport aux scieries et aux autres aires
- Les possibilités de surveillance et de contrôle du site

Des procédures simplifiées ou d'urgence (L.181-23-1, L. 211-5, R. 214-44, L. 122-3-4 et R. 122-14 du Code de l'Environnement) existent en cas d'urgence à caractère civil. **L'utilisation de ces procédures d'urgence est à la discrétion des préfets compétents pour prendre les décisions.**

Dans le cas général, outre une demande de permis de construire (si un bâtiment est construit), la construction d'une aire de stockage est soumise à des réglementations environnementales :

- **ICPE** (Installations classées pour la protection de l'environnement) selon le type d'activité,
- **IOTA** (Installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la Loi sur l'eau) pour un stockage par voie humide.

La procédure complète est détaillée en Annexe 2.

Aires créées précédemment et maintien des aires

Les aires (ou autre infrastructures) créées légalement lors des tempêtes précédentes qui viennent à être soumises à autorisation ou à déclaration par modification des réglementations peuvent continuer à être utilisées mais il est nécessaire d'en avertir le préfet et de lui fournir certaines informations (voir L. 214-6 et R. 214-53 CE).

Pour le maintien des aires : il est nécessaire que l'exploitant ou le propriétaire fasse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif (article R. 214-45 CE). Il faudra ainsi prévenir le préfet que l'usage de l'aire est soumis à l'occurrence des tempêtes.

Il n'existe plus en Normandie, d'aires créées lors des précédentes tempêtes, et maintenues par la suite.

Autres possibilités de stockage

Les scieries normandes / Les plateformes Bois-Energies.

HAROPA PORT

Julien VELASQUE

Responsable développement Shortsea,
Groupage, Afrique, Outremer

Direction des Flux & Filières

34, bld de Boisguilbert – 76022 – Rouen
Cedex3

Tél. : 06 88 38 13 64

www.haropaport.com

Port de Commerce de Caen-Ouistreham

Pierre Louiset - Directeur Adjoint

Direction des Equipements Portuaires

978 RD 402 - Bassin d'Hérouville

14200 Hérouville Saint-Clair

Tél : 02 31 35 63 10 / 06 32 71 45 20

Aides au stockage

Trois types d’aides au stockage peuvent être mises en place :

- des aides directes sous forme de subvention à la création ou la réhabilitation d’aires de stockage longue durée de bois chablis frais et des produits semi-finis issus des chablis (AAP ou hors AAP).

Afin de réduire l’impact environnemental de ces installations, l’aide peut être limitée à des aires de capacités importantes. Un plafond par tonne (après expertise) peut également être instauré afin d’inciter à la mobilisation de volumes importants. Enfin, une limite de temps peut être appliquée.

- des prêts bonifiés permettant de financer les coûts de fonctionnement des aires de stockage (avec ou sans garantie),

Il s’agit d’assurer l’achat des bois puis leur stockage sous forme de bois ronds issus de parcelles sinistrées par la tempête ou de produits transformés. Les bénéficiaires sont les mêmes que pour les prêts bonifiés à la mobilisation (cf. [fiche réflexe n° 2.3 : Récolte des bois](#)), mais un **même opérateur ne peut bénéficier simultanément d’un prêt bonifié à la mobilisation et d’un prêt bonifié au stockage, sur les mêmes bois.**

- des aides forfaitaires à la rupture de charge pour stockage (déchargement / empilage).

Carte avec stockage et voies de transports (cf [fiche réflexe n° 2.4 : Transport des bois](#))

Retour Tempête Klaus (2009) :

Aides à la création des aires :

La capacité des aires devait être supérieure ou égale à :

- pour le stockage du bois rond : 25 000 tonnes pour le pin maritime, 2 000 tonnes pour les autres essences ;
- pour le stockage d’autres formes de bois (plaquettes, produits semi-finis dans des aires couvertes...) : 1 000 tonnes.

Prêts bonifiés :

La durée maximale des prêts bonifiés était de cinq ans, avec un différé d’amortissement limité à deux an. Le taux des prêts consentis dans ce cadre était fixé à 1,5 %. la durée de stockage minimale obligatoire était de 2 ans.

Aides à la rupture de charge :

Fixée à 5€/t.

Annexe 1 : Techniques de stockage

Groupe (principe)	Méthode	Description
Stockage in situ Arbres laissés sur place dans le peuplement	Conservation sur site des arbres déracinés	Stockage in situ des arbres déracinés mais toujours vivants avec un contact des racines avec le sol suffisant
	Séchage par transpiration	Stockage in situ des arbres entiers (avec houppier) avec une coupe transversale à la base du tronc
Stockage sous eau Stockage sous conditions humides (contrôlées) qui garde le bois saturé en eau	Pile compacte sous aspersion d’eau	Pile compacte sous aspersion d’eau (grumes avec écorce)
	Stockage en bassin (immersion dans l’eau)	Stockage des grumes en eau courante ou stagnante (grumes avec écorce)
Stockage à l’air sous conditions asséchantes Stockage sous conditions entraînant un séchage lent ou rapide des grumes (non contrôlées)	Pré-séchage des grumes en pile croisée couverte	Pré-séchage des grumes en pile croisée recouverte (grumes écorcées)
	Pré-séchage rapide des grumes en pile croisée ouverte	Pré-séchage rapide des grumes en pile croisée ouverte (grumes écorcées)
Stockage à l’air sous conditions humides Stockage sous conditions changeantes (non contrôlées)	Pile compacte	Pile compacte (grumes avec ou sans écorce)
	Pile compacte recouverte par des bâches en plastique	Pile compacte recouverte par des bâches en plastique (grumes avec ou sans écorce)
Méthodes spéciales	Conservation des grumes en atmosphère confinée, pile compacte enveloppée dans des bâches en plastique	Pile compacte enveloppée et scellée hermétiquement dans des bâches en plastique résultant en une atmosphère très pauvre en oxygène (grumes avec écorce)
	Pile compacte couverte d’un géotextile	Pile compacte couverte d’un géotextile (grumes avec écorce)
	Pile compacte couverte d’une suspension minérale	Pile compacte couverte d’une fine couche de suspension minérale (protection contre les insectes)
	Stockage sous terre	Pile compacte enterrée dans un trou dans le sol ou au niveau du sol et recouverte d’une couche épaisse d’argile ou de terre
	Stockage dans des mines	Stockage dans des tunnels de mine inutilisés
	Pile compacte au-dessus de la limite supérieure des forêts	Pile compacte au-dessus de la limite supérieure des forêts (grumes avec écorce)
	Stockage sous la neige	Pile compacte couverte de neige
	Pile compacte couverte de matière organique	Pile compacte couverte de plaquettes d’écorce, de plaquettes de bois, de sciure, etc
Mesures de conservation supplémentaires Supplément aux méthodes principales (méthodes intégrées)	Protection chimique	Protection du bois par des agents chimiques
	Protection biologique	Protection du bois par des agents biologiques
	Protection physique	Protection du bois par des mesures physiques (par exemple, étanchéisation des extrémités des grumes)

Liste exhaustive des méthodes de conservation (Guide Technique sur la Récolte et la Conservation des chablis après tempête © CTBA - 2004)

Annexe 2 : Réglementations environnementales applicables pour la création d’une aire de stockage (révision au 25/08/2024)

ICPE

D: déclaration, E : enregistrement, A : autorisation (le rayon d’affichage indique le périmètre de l’enquête publique en km)

Stockage par voie sèche : rubrique ICPE n°1532 « stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues».

Le volume susceptible d’être stocké étant :	
1. > 50 000 m³	A-1
2. > 20 000 m³ mais ≤50 000 m³	E
3. > 1 000 m3 mais ≤20 000 m³	D

Les prescriptions à appliquer sont prévues dans les arrêtés consultables à l’adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10503
Afin de bénéficier de la procédure de déclaration, plus rapide et moins contraignante les quantités stockées par aires devront être < 20 000 m3.

Stockage par voie humide : rubrique ICPE n° 1531 « stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement ».

La quantité stockée étant > 1 000 m³	D
--------------------------------------	---

Les prescriptions à appliquer (hauteur des tas de bois, etc) sont prévues dans l’arrêté n° 1531 : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10501

Broyage de bois : rubrique ICPE n° 2260 « Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels ». En effet, quelques plate-formes de broyage pourront voir le jour suite à la tempête, puisque la faible valeur des bois peut les destiner au chauffage.

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant:	
a) > 500 kW	E
b) > 100 kW mais ≤ 500 kW	D
2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :	
a) ≥20 MW	E
b) > 1 MW mais < 20 MW	D

Les prescriptions à appliquer sont prévues dans les arrêtés consultables à l’adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10579

IOTA (stockage humide)

Dans le cas d’un stockage par voie humide, la création de l’aire est également soumise aux réglementations sur l’eau. Voir l’article [R. 214-1 du code de l’environnement \(CE\)](#) et les rubriques concernées par le type de projet pour consulter les seuils.

Prélèvements :

Dénomination	Rubrique
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	n° 1.1.1.0
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	n° 1.1.2.0
prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ces derniers.	n° 1.2.1.0

Rejets :

Dénomination	Rubrique
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	n° 2.2.1.0
Rejet dans les eaux de surface	n° 2.2.3.0
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, prises sur la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	n° 2.1.5.0

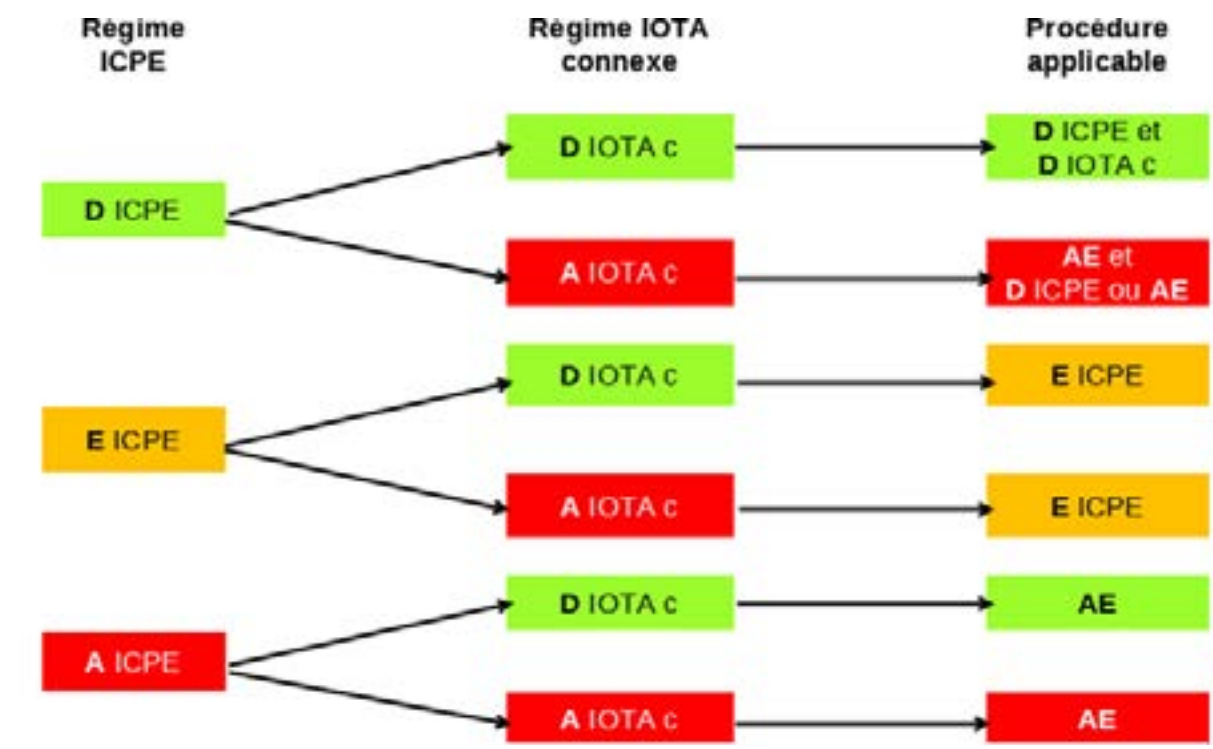
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Dénomination	Rubrique
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	n° 3.3.1.0

Procédure applicable

Dans le cas de la création d’une aire de stockage par voie humide, il y a de fortes chances que les IOTA soient connexes aux ICPE (on entend par IOTA connexe toutes installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l’article L. 214-3 CE, nécessaires à l’installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients).

Organigramme du type de procédure applicable :



D: déclaration, E : enregistrement, A : autorisation (le rayon d’affichage indique le périmètre de l’enquête publique en km)

Le pétitionnaire peut solliciter un échange à l’amont du dépôt de la demande d’autorisation environnementale avec l’administration (DREAL pour ICPE, DDT pour IOTA, l’autorisation environnementale est délivrée par le Préfet de département) voire demander un certificat de projet, qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet et peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d’instruction à titre d’engagement réciproque.

Déclaration ICPE : Démarche relativement simple et rapide (possibilité de télédéclarer). Le déclarant reçoit immédiatement une preuve de dépôt de la déclaration, qui lui permet d’engager son projet. Le déclarant reçoit immédiatement une preuve de dépôt de la déclaration, qui lui permet d’engager son projet. Un silence de l’administration pendant 3 mois vaut refus.

Déclaration IOTA : Il est conseillé de contacter le service police de l’eau en amont des démarches. Démarche relativement simple et rapide (possibilité de télédéclarer). Les éléments du dossier sont définis à l’article L. 214-32 CE. La demande ne fait pas l’objet d’une enquête publique mais peut faire l’objet d’une opposition motivé dans un délai de 2 mois (hors délais accordés pour fournir des compléments si nécessaire).

Enregistrement ICPE : voir L. 512-7 et R.512-46 CE. Il s’agit d’une «autorisation environnementale simplifiée».

Autorisation environnementale (AE) : Le dossier de demande d’autorisation est plus conséquent, et l’objectif de délai pour la procédure d’autorisation environnementale est d’environ 9 mois (dont une phase d’enquête publique de 3 mois).



Fiche réflexe N°2.6

Renforts aux structures et organisation exceptionnelle du travail

Objet :

Après une tempête, le renforcement des moyens humains peut s’avérer indispensable, au vu du surcroît de charge de travail généré par la tempête. Que ce soit en terme d’animation ou d’exécution, le recours à de la main d’œuvre peut être soutenu par divers dispositifs pour permettre la mise en place d’une organisation exceptionnelle.

Cependant, l’urgence de la situation n’exonère pas les employeurs de leurs obligations envers le droit du travail (ou d’une Convention Collective si elle est plus avantageuse) et du respect des droits des salariés.

Renforts aux structures

Organismes d’animation de la filière

Il s’agit d’accompagner les différentes structures de la filière (CRPF, Interprofession, fédérations professionnelles, ONF, coopératives, centres de formation, etc.) en contact avec les propriétaires forestiers publics et privés et les membres de la filière bois, qui devront apporter les conseils et l’appui technique aux intéressés pour leurs opérations (déblaiement, exploitation, nettoyage, reconstitution des peuplements...). Des emplois tempête pourront être subventionnés par l’État et la Région (recrutement ou mise à disposition) pour une durée limitée, sous la forme de la prise en charge des coûts de personnels.

Retour Tempête Klaus (2009) :

L’aide avait pris la forme d’une prise en charge des coûts de personnel d’une soixantaine d’agents au maximum. L’État avait pris en charge 60% du coût annuel total dans la limite d’une aide maximale de 30 000 euros. Cette aide pouvait être complétée par les collectivités territoriales pour une prise en charge de 100% du coût total. La durée de prise en charge par l’État était limitée à 24 mois par agent-tempête, quel que soit le type de contrat retenu (CDD, CDI).

Organismes d’animation de la filière

Il s’agit d’accompagner les différentes structures de la filière (CRPF, Interprofession, fédérations professionnelles, ONF, coopératives, centres de formation, etc.) en contact avec les propriétaires forestiers publics et privés et les membres de la filière bois, qui devront apporter les conseils et l’appui technique aux intéressés pour leurs opérations (déblaiement, exploitation, nettoyage, reconstitution des peuplements...). Des emplois tempête pourront être subventionnés par l’État et la Région (recrutement ou mise à disposition) pour une durée limitée, sous la forme de la prise en charge des coûts de personnels.

Renforts des personnels d’exploitation forestière

La forte augmentation de la quantité de travail induite par la tempête peut nécessiter la présence d’une main-d’œuvre supplémentaire, venue d’autres régions françaises et même de pays étrangers. La CFCR devra organiser le renfort aux entreprises de la filière forêt-bois, particulièrement pour les exploitations forestières, ainsi que les modalités de transport.

Le détachement transnational de salariés en France dans le cadre d’une prestation de services est expliqué dans l’instruction DGT/RT1 du 19 janvier 2021 relative au détachement transnational de salariés en France. Elle explique notamment:

- les situations visées : prestations de services, mobilité intra-groupe, prestation pour compte propre ;
- les formalités préalables : déclaration sur le télé-service SI-PSI, demande d’autorisation de travail, etc. ;
- les règles applicables : règles françaises et règles spécifiques (régime de sécurité sociale, accident du travail, prise en charge des allocations propres au détachement, dispositions particulières aux entreprises de travail temporaires, etc.) ;
- les contrôles et les documents exigés à tenir traduits sur le lieu de la réalisation de la prestation et/ou les délais de communication de ces documents à l’inspection du travail ;
- Les sanctions en cas de manquements à la réglementation.

Le droit du travail français devra s’appliquer à tous les salariés détachés (salaires minimums, heures supplémentaires, congés payés, hygiène et sécurité, hébergement collectif, dispositions conventionnelles, etc.).

Une déclaration préalable de détachement et déclaration subsidiaire pour une entreprise étrangère doit être réalisée en ligne sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42380>

Enregistrement d’une entreprise étrangère

Statut de la personne souhaitant travailler	Démarches administratives préalables
Entrepreneur seul	Aucune
Salarié·s détaché·s accompagnés par leur employeur ou venant seul·s	Le chef d’entreprise doit prendre contact avec l’Inspection du travail du département où s’exécute la prestation pour déclarer sur SI-PSI le détachement d’un ou plusieurs de ses salariés avant le début de l’activité. Pour être détaché, le salarié doit habituellement travailler dans l’entreprise

Recours à la sous-traitance

La loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s’impose aux entreprises établies en France ainsi qu’aux entreprises étrangères détachant des salariés en France.

Organisation exceptionnelle du travail

Les éléments ci-dessous sont issus du droit du travail et sont consultables sur le site du ministère du travail. Si des entreprises dépendant de convention collectives particulières, il faudra se référer à celles-ci en premier lieu.

Heures supplémentaires

Décidées par le chef d’entreprise, elles donnent lieu à une majoration de salaire:

- 25% au-delà de 35h,
- 50% au-delà de 43h,

Sous conditions, les majorations de salaire pour heures supplémentaires peuvent être remplacées par un repos compensateur de remplacement majoré.

Pour les entreprises concernées, voir aussi Art. 44 et suivants de la CC ETARF – IDCC 7025

Travail le dimanche

Tout salarié a droit chaque semaine au minimum à 24 heures de repos consécutives prises le dimanche, mais le Code rural prévoit diverses dérogations à ce principe : art. L. 714-1, (Code Rural)

Le travail le dimanche pour des salariés est interdit sans dérogation de l’Inspection du travail. En cas d’avis favorable, des règles spécifiques indiquées dans les conventions collectives sont alors à respecter dans l’entreprise.

Pour les entreprises concernées, voir aussi Art. 46.2 de la CC ETARF – IDCC 7025

Travail de nuit

Le travail de nuit correspond au travail exécuté entre 21h et 6h du matin (21h – 7h avec un accord d’entreprise, à défaut sur autorisation de l’inspecteur du travail). Les salariés concernés doivent préalablement rencontrer un médecin du travail.

Est travailleur de nuit tout salarié qui :

1. soit accomplit, au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3h de son travail quotidien entre 21h et 6h.
2. soit accomplit, au cours d’une période de référence, un nombre minimal d’heures de nuit. A défaut d’accord collectif étendu, ce nombre minimal est de 270h de travail accomplies pendant une période de 12 mois consécutifs.

La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder 8h. La durée hebdomadaire, calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 40h.

Pour les entreprises concernées, voir aussi Art. 48 et suivants de la CC ETARF – IDCC 7025

Les durées maximales de travail

Durée quotidienne maximale : 10 heures

Durée hebdomadaire maximale : 48 heures

Repos quotidien : 11 heures minimum

Repos hebdomadaire : 24 heures à prendre le dimanche auquel doit s’ajouter le repos quotidien de 11 heures, soit 35 heures.

Des dérogations aux durées maximales de travail de droit ou soumis à autorisation par l’Inspecteur du travail sont prévues dans le Code rural et le Code du travail.

Pour les entreprises concernées, voir aussi Art. 45 et suivants de la CC ETARF – IDCC 7025

En cas de litiges, interrogation ou simple déclaration, les salariés ou chefs d’entreprise peuvent contacter leur DDETS départementale.

Bibliographie

- document Mobilité européenne et prestations de services forestiers en Aquitaine (disponible en plusieurs langues), FNEDT, etf-aquitaine.org
- guide juridique de la de la mobilité des travailleurs en Europe : https://www.cleiss.fr/pdf/guide_mobilite_travailleurs_europe.pdf
- [site du ministère en charge du travail](#)
- [convention collective nationale des travaux et services agricoles, ruraux et forestier mais qui s’applique seulement aux entreprises entrant dans son champ d’application \(IDCC 7025\).](#)
- [accord national du 23/12/1981 sur la durée du travail en agriculture.](#)

Fiche réflexe N°2.7 Organisation de la filière pour la commercialisation des bois

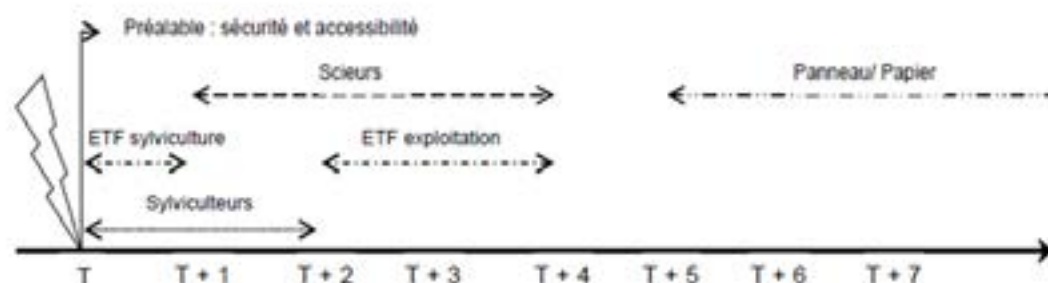
Objet :

Le mécanisme de formation du prix des bois est largement perturbé par une offre massive et géographiquement localisée suite à une tempête. En l'absence de toute mesure de régulation, le déséquilibre entre une offre pléthorique et une demande industrielle faiblement élastique favorise instantanément un effondrement des cours. L'absence de toute mesure de régulation à l'échelle pertinente ne peut que se traduire, à terme, par une démobilité des sylviculteurs et une tension amont-aval.

Diverses mesures contractuelles, organisationnelles relevant de l'initiative interprofessionnelle peuvent efficacement contribuer à éviter un effondrement total des cours et consacrer une réelle solidarité au sein de la filière.

Impact d'une tempête sur l'économie de la filière

Si l'ensemble de la filière est touché au même moment lors d'une tempête, ses impacts les plus importants ne sont pas ressentis dans le même temps par les différents acteurs comme l'illustre le graphique ci-dessous. Les ETF sylvicoles sont touchés dès le lendemain d'un tel sinistre avec une baisse considérable de leur activité, qui reprendra avec le commencement des travaux de nettoyage et de reconstitution. Les ETF exploitant, quant à eux, ressentiront les plus forts impacts de la crise lors du déstockage des aires, se traduisant par une moindre mobilisation de bois vert. Il ne faut cependant pas que ce constat engendre une priorisation de l'action envers certains acteurs au moment où ils subissent plus fortement les effets de la crise.



Le contexte dans lequel survient le sinistre joue un rôle important, facilitant ou rendant au contraire plus difficile la résolution des problèmes. Il est évidemment plus facile de commercialiser une récolte excédentaire en période de forte croissance économique. Les débouchés sont alors accrus, le différentiel entre offre et demande moins évident, le prix des bois rendus usine soutenu. Un prix élevé de l'énergie peut favoriser le bois par rapport à ses concurrents tant qu'il ne crée pas une crise économique ; un Euro faible décourage les importations et facilite les exportations ; un Euro fort agit évidemment en sens inverse.²

¹ Ce paragraphe est issu du document « Expertise sur l'avenir du massif des Landes de Gascogne - Rapport de synthèse du groupe de travail

1 - Retour sur la gestion de crise suite à la tempête Klaus et éléments d'anticipation »

Ce paragraphe est issu du document : Jean-Luc Peyron, Sandrine Costa, Sébastien Drouineau, Marie Lecocq. Impacts économiques des tempêtes ; application à la tempête Klaus et au massif forestier landais. Innovations Agronomiques, 2009, 6, pp.7-16. fhal-01072349f

Renforcement de la Commission Approvisionnement

Conformément au Plan Régional Forêt-Bois, la filière forêt-bois normande s'est dotée d'une Commission Approvisionnement qui se réunit tous les 6 mois sous l'autorité du Président de Fibois Normandie. Cette commission, qui réunit les représentants des acteurs de l'amont et de la 1ère transformation est un espace de dialogue et d'échange où la disponibilité de la ressource est régulièrement mise en regard avec les besoins des transformateurs. Les statuts de la Commission Approvisionnement prévoit que cette dernière peut se réunir plus fréquemment lorsque la situation de la filière l'exige.

Il paraît opportun qu'en sortie de crise et sur proposition de la CFCR (Composition de la Cellule Forestière de Crise Régionale), la Commission Approvisionnement se tienne à une fréquence trimestrielle en y incluant les représentants des entreprises de travaux forestiers et sylvicoles (non inclus initialement dans la commission) et ce, jusqu'à ce que les effets de la crise sur l'économie de la filière deviennent minimes

Création d'une commission tempête

Selon l'importance de la Crise – comme décrit sur la [fiche réflexe n° 1.2 : Rôle et composition de la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#), Une commission tempête peut être mise en place par la CFCR (Composition de la Cellule Forestière de Crise Régionale).

Cette Commission dite « Tempête » sera chargée d'assurer le suivi des points suivants :

- Estimation des volumes chablis et commercialisables
- Estimation des besoins des transformateurs locaux
- Suivi du remplissage des aires de stockage
- Suivi du nettoyage et de la reconstitution des parcelles sinistrées
- Suivi de l'impact économique de la tempête sur la filière

Cette Commission, en relais de la CFCR (Composition de la Cellule Forestière de Crise Régionale), peut émettre des recommandations sur la priorisation de la récolte et de son stockage (cf. [fiche réflexe n° 2.3 : récolte des bois](#) et [fiche réflexe n° 2.5 : Stockage des bois](#)). C'est au sein de cette commission que peuvent être menés les débats sur :

- la stratégie à adopter pour la valorisation des chablis (valorisation locale de la ressource chablis ou bien lissage des flux de récolte par l'export),
- sur l'établissement de prix minimum par type de bois (mercuriales de prix),
- sur le développement de la contractualisation des volumes chablis,
- sur les types d'aides que les pouvoirs publics pourraient apporter à la filière,
- les réflexions sur le bon usage des produits bois issus de la tempête sans dénaturer les origines du bois et sans déstabilisation l'organisation économique des premiers transformateurs.

Aides mobilisables

Sur demande des établissements émetteurs, les prêts bonifiés à la mobilisation et au stockage peuvent bénéficier d'une garantie de l'État. Cette mesure ne peut être mise en place qu'en situation exceptionnelle pour lesquelles la seule bonification des prêts ne garantit pas l'accès au crédit.

Dans cette situation exceptionnelle, l'importance des volumes supplémentaires à traiter par les entreprises de la filière, des coûts afférents et du montant des immobilisations à inscrire au bilan (stocks inévitables) entraîne un risque significatif de refus de prêt par les établissements bancaires, en raison d'un risque de défaillance accru. Les emprunts permettent aux bénéficiaires d'assumer une activité qui dépasse leur activité coutumière.

Retour Tempête Klaus (2009) :

En 2009, le taux de garantie était de 50%.

Fiche réflexe N°3

Nettoyage, santé et reconstitution des forêts

Objet :

On entend par « reconstitution de peuplements forestiers dégradés » la reconstitution anthropique directe de terres forestières ayant subi des dégâts lourds (tempêtes, incendies, dépérissements massifs, mortalité importante, attaques sanitaires...) en terres forestières viables grâce à une plantation adaptée à la station et aux conditions climatiques.

Il s'agit donc de reboisements. Par simplification, nous utiliserons par la suite le terme de « reboisement » pour désigner la « reconstitution de peuplements forestiers dégradés ».

La surface minimale pour une reconstitution de peuplements forestiers dégradés est fixée à 0,5 ha pour une parcelle ou groupe de parcelles attenantes (selon Méthode de reconstitution de peuplements forestiers dégradés ; CNPF 2019, modif 2024).

Nettoyage des parcelles sinistrées

Il s'agit de la seconde phase de retour à la normale pour les massifs forestiers, après enlèvement des chablis. Un suivi des milieux est nécessaire pour éviter les risques d'incendies.

Lors des opérations de nettoyage, les consignes de protection des sols sont toujours d'actualité. À cet effet, plusieurs règles à respecter ont été définies par l'ONF, et la conservation au sol des rémanents doit être favorisée dans la mesure du possible. La DRAAF veillera à la rediffusion des guides pour la protection des sols déjà mentionnés dans la [fiche réflexe n° 2.3 : Récolte des bois](#).

Les menus bois (branches de diamètre inférieur à 7 cm) doivent de manière générale être laissés au sol comme préconisé par le PRFB normand. Dans les situations exceptionnelles où les menus bois sont exploités, on pourra laisser les tiges quelques mois au sol pour favoriser le retour de la matière minérale contenue dans les feuilles, rameaux fins et écorces.

Aides aux collectivités pour aider au déblaiement, nettoyage :

Une dotation budgétaire intitulée « **dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques** » peut être mobilisée. Les décrets n° 2016 423 du 8 avril 2016 et n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 sont venus préciser les modalités de cette dotation. Cette dotation est destinée aux communes et à leurs groupements, aux départements et aux régions qui ont subi des catastrophes d'origine climatique. Constitue un événement climatique ou géologique grave un événement qui cause des dégâts aux biens des collectivités pour un montant supérieur à 150 000 €. ([voir la fiche réflexe n° 2.1 : Opérations de déblaiement](#))

Suivi phytosanitaire

Après la tempête, les peuplements fragilisés, peuvent être attaqués par des bioagresseurs. Par ailleurs, des insectes xylophages et des champignons peuvent dégrader l'aspect et/ou les qualités technologiques du bois.

La prévention passe par une suite de mesures : **priorisation de la récolte, sortie rapide des bois hors forêt, écorçage et éventuellement traitement phytosanitaire.**

La recherche d'arbres colonisés concerne l'ensemble de la filière et particulièrement les opérateurs professionnels. Le lien régional pour les acteurs de la filière est le réseau des **correspondants observateurs** du Département Santé des Forêts (**DSF**).

Selon la situation, l'État pourra accorder une subvention pour les travaux de lutte phytosanitaire. Les priorités seront définies par les DRAAF en collaboration avec le DSF, la subvention est calculée sur barème ou devis prévisionnel et le taux est fixé au niveau régional.

Retour tempête Klaus 2009 :

Le taux de subvention était compris entre 40 et 60 % pour les travaux réalisés sur devis et pouvait atteindre 80 % pour les travaux réalisés sur barèmes.

Les aides à la reconstitution des peuplements forestiers impactés par les tempêtes

L'article L351-2 du Code forestier prévoit qu'à compter de 2017, il n'y a plus de prise en charge par l'État des travaux de nettoyage et reconstitution post-tempête pour les surfaces considérées comme assurables, bien que le texte d'application ne soit pas encore pris (au 01/11/2024).

Les soutiens à la reconstitution des massifs forestiers après tempête s'inscrivent dans le cadre de Planification écologique, par un appel à projets « renouvellement forestier » du fonds pérenne. Cet appel à projets vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir et améliorer leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique. L'objectif est ainsi d'améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer les peuplements forestiers à partir des trois volets d'action que compte le dispositif :

- La reconstitution des peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques comme les incendies, la sécheresse, la grêle ou encore les tempêtes, ou par des phénomènes biotiques (hors dégâts d'espèces chassables), dont les scolytes, ainsi que les échecs de plantation ;
- L'adaptation des peuplements vulnérables et/ou dépérissants face au changement climatique ;
- L'amélioration, l'enrichissement ou la conversion de peuplements forestiers pauvres ou présentant des conditions d'exploitation difficiles.

Voir le lien : <https://agriculture.gouv.fr/planification-ecologique-lancement-de-lappel-projets-renouvellement-forestier>

D'autres soutiens complémentaires peuvent être mobilisés ou remis en vigueur. A titre d'exemple, les éléments suivants ont pu être mobilisés suite à la tempête Klaus :

- Prêts bonifiés pour les pépiniéristes et entreprises de reboisements
- Taux d'amortissement dégressif majoré du matériel d'exploitation forestière
- Mesures fiscales d'accompagnement à destination des propriétaires privés (déduction du bénéfice forestier des charges exceptionnelles, dégrèvement de la TFNB, Suppression des droits de mutation à titre onéreux

Reconstitution de peuplements forestiers dégradés

Création d’une cellule « nettoyage – reconstitution »

Comme décrit dans la [fiche réflexe n° 1.2 : Rôle et composition de la cellule forestière de crise régionale \(CFCR\)](#), une cellule « nettoyage-reconstitution » pourra être constituée au sein de la CFCR. Sa composition sera définie en CFCR, et outre les actions de mutualisation de travaux à mettre en place, elle pourra élaborer une stratégie globale de reboisement à l’échelle régionale.

Lors de l’élaboration du document de gestion durable (DGD), il est préconisé de choisir des sylvicultures qui assureront la préservation des sols et la résistance des peuplements aux tempêtes. Les DGD sont rédigés en conformité aux documents de cadrage régionaux (SRA, DRA, SRGS). La diversité des pratiques sylvicoles est favorable à la résilience de la forêt et à la préservation de la filière bois face aux risques, notamment aux tempêtes.

Points d’attention pour les plantations et ensuite dans le texte de contextualiser sur base chiffres 2022

Les suivis des plantations de l’année montrent qu’il convient d’être particulièrement attentif aux méthodes de plantations, à la préparation du terrain ainsi qu’au processus de gestion des plants, de la pépinière à leur mise en place. Trop d’échecs sont liés au non-respect de quelques règles de bon sens. Des négligences à la plantation peuvent avoir des impacts significatifs y compris plusieurs années après la plantation.

En moyenne, la reprise des plantations en première année est bonne mais les plantations feuillues montrent des problèmes de reprise, accentués les années de sécheresse.

Le suivi des plantations de l’année affiche un taux moyen de reprise de 77 %. Les conifères ont en moyenne un taux de reprise supérieur aux feuillus, avec cependant quelques cas inférieurs ou égaux à 60%. Le douglas présente les meilleurs taux (> à 80% en moyenne). Le chêne sessile qui est le feuillu le plus planté accuse des taux de reprises très variables dans la région, de 33 à 96 %, avec une majorité inférieure à 80%.

Compte tenu des critères spécifiques d’adaptation et/ou de productivité sélectionnés et évalués avec succès, il est fortement recommandé d’utiliser les matériels génétiquement améliorés (Variétés Forestières Améliorées, commercialisées en catégorie Qualifiée et Testée).

Par ailleurs, la vigilance des gestionnaires est appelée sur le contrôle lors de la commande et de la réception des conditions de transport des plants.

BIBLIOGRAPHIE

Arrêté MFR : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

Guide des stations forestières pour la Normandie : <https://hautsdefrance-normandie.cnpf.fr/guide-des-stations-forestieres-en-normandie>

Guide technique « réussir la plantation forestière » du MASA : [guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8aa81f1.pdf](#)

DRAAF Normandie, 6 bd du Général Vanier, La Pierre Heuzé CS 65321 14053 Caen Cedex 4
Contact : direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Crédits : Draaf.normandie.fr
Directeur de la publication : Sylvain VEDEL
Rédacteurs : Agents DRAAF Normandie, Fibois, DREETS, MSA
Associés à la rédaction : Conseil Départemental 76, CRPF, DDT(M), DREAL, DSF, EPL Envermeu, FNB, Fransylva, IGN, Météo France, MFR Pointel, ONF, Région Normandie, SIDPC, SRFD (DRAAF N), URCOFOR
Version : 25/06/2025